



**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants
sur la suite donnée à
la vingtième session extraordinaire
de l'Assemblée générale**



EMBARGO

Respectez la date de publication:
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le jeudi 19 février 2009, à 11 heures (HEC)

ATTENTION



Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2008

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2008* (E/INCB/2008/1) est complété par les rapports suivants:

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale (E/INCB/2008/1/Supp.1)

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2009 – Statistiques pour 2007 (E/INCB/2008/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 2007 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (E/INCB/2008/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2008 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2008/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone:	+ (43-1) 26060
Télex:	135612
Télécopieur:	+ (43-1) 26060-5867 ou 26060-5868
Télégramme:	unations vienna
Adresse électronique:	secretariat@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'Organe (www.incb.org).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants
sur la suite donnée
à la vingtième session extraordinaire
de l'Assemblée générale**



NATIONS UNIES
New York, 2009

E/INCB/2008/1/Supp.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
NUMÉRO DE VENTE: F.09.XI.7
ISBN 978-92-1-248165-4

Avant-propos

Le présent rapport contient un aperçu des mesures entreprises par l'Organe international de contrôle des stupéfiants comme suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, en 1998.

Au cours des dix dernières années, les gouvernements et la communauté internationale dans son ensemble ont manifesté une beaucoup plus ferme volonté de s'attaquer au problème mondial de la drogue, comme en témoigne le nombre croissant de pays qui s'attachent concrètement à renforcer leurs capacités nationales en matière de contrôle des drogues, notamment en adhérant aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et en les appliquant. Le système international de contrôle des drogues continue de se développer et de fonctionner efficacement, ce qui contribue à prévenir l'abus de drogues. La mise en œuvre des traités ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale a contribué à endiguer presque totalement le détournement de drogues fabriquées légalement vers le marché illicite.

Un certain nombre de problèmes subsistent néanmoins. Les substances psychotropes, y compris les stimulants de type amphétamine, pourraient être mieux contrôlées. Si les détournements de ces substances du commerce international sont aujourd'hui négligeables, des problèmes demeurent, les substances psychotropes continuant d'être détournées des circuits nationaux de distribution. L'abus de médicaments vendus sur ordonnance demeure problématique aussi et il importe que, partout dans le monde, les gouvernements interviennent pour réglementer la vente de ces substances par Internet.

S'agissant des produits chimiques précurseurs, des progrès ont été accomplis par les gouvernements à la suite de plusieurs initiatives internationales visant à prévenir le détournement de ces produits pour la fabrication illicite de drogues. En particulier, le système de notifications préalables à l'exportation a beaucoup facilité la détection de nombreuses tentatives de détournement. L'application de ce système automatisé de notification, lancé par l'Organe en 2006, a également facilité les échanges d'informations sur le commerce international de précurseurs. Une approche axée sur une universalisation de la coopération internationale en matière de contrôle des précurseurs a été très largement appuyée par les gouvernements et par la communauté internationale dans son ensemble.

Comme le montre ce rapport, les objectifs que l'Assemblée générale a fixés en 1998 demeurent tout aussi pertinents et tout aussi importants en 2008 qu'ils l'étaient alors. En outre, il est apparu de nouveaux défis en matière de contrôle international des drogues, ce qui signifie qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs fixés. L'Organe formule à cette fin un certain nombre de recommandations visant à resserrer la coordination et la coopération aux échelons national et international. Les gouvernements et la communauté internationale devront, pour les années à venir, poursuivre les efforts entrepris pour réaliser les objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	iii
Sigles	vii
I. Introduction	1
II. Suite donnée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.	2
III. Réalisations	3
A. Le problème des stimulants de type amphétamine	3
B. Contrôle des précurseurs.	7
IV. Autres tâches spécifiques entreprises par l'Organe comme suite à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale	12
A. Adhésion universelle aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.	13
B. Renforcement des capacités nationales en matière de contrôle des drogues	14
C. Promotion de la disponibilité d'opiacés pour les besoins médicaux	15
D. Intensification des efforts visant à réduire la demande de drogues illicites	17
E. Lutte contre le blanchiment de l'argent et mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire	19
F. Promotion des activités de substitution	20
G. Coopération avec d'autres organisations internationales	22
V. Défis	22
VI. Recommandations	24
A. Prévention du détournement des substances soumises à un contrôle, y compris les stimulants de type amphétamine	24
B. Contrôle des produits chimiques précurseurs	25
C. Adhésion universelle aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.	26
D. Promotion de la mise en œuvre intégrale des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.	26
E. Mesures visant à réduire la demande de drogues illicites	27
F. Coopération internationale	28
Annexes	
I. Document de travail présenté par l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la réduction de l'offre	30
II. Document de travail présenté par l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la promotion de la coopération judiciaire	35
III. Document de travail présenté par l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la coopération internationale en matière d'éradication des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et d'activités de substitution	40
IV. Document de travail présenté par l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la réduction de la demande de drogues	45
V. Document de travail présenté par l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur le contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine.	52

Sigles utilisés dans le présent document

3,4-MDP-2-P	3,4 méthylènedioxyphényl-2-propanone
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
P-2-P	1-phényl 2-propanone
PEN-Online	Système automatisé d'échange en ligne de notifications préalables à l'exportation
STA	Stimulants de type amphétamine

I. Introduction

1. À sa vingtième session extraordinaire, en 1998, l'Assemblée générale a adopté des résolutions visant à réduire de façon significative le problème mondial de la drogue au cours des dix années suivantes. Les résolutions concernant le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs (résolution S-20/4 A de l'Assemblée générale) et les mesures de contrôle des précurseurs (résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale) contiennent des références à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui est investi de responsabilités à cet égard en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes³.

2. Aux termes du plan d'action, les organisations internationales et régionales doivent continuer d'œuvrer en faveur de l'application du vaste cadre constitué par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ainsi que des résolutions ou décisions portant sur les divers aspects du problème des stimulants de type amphétamine (STA) adoptées par le Conseil économique et social, la Commission des stupéfiants et l'Organe. Les institutions internationales, comme le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (aujourd'hui appelé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)), l'Organe et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ont été invitées par l'Assemblée à renforcer leurs travaux sur les aspects scientifiques et techniques du problème des stimulants de type amphétamine et à en diffuser les résultats dans des publications périodiques destinées aux gouvernements et au grand public.

3. En ce qui concerne les mesures de contrôle des précurseurs, (résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale), les États doivent revoir périodiquement les contrôles existants des précurseurs et prendre les mesures appropriées pour les renforcer si des lacunes ont été détectées, en tenant pleinement compte des recommandations faites à ce sujet par l'Organe dans ses rapports annuels sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988. En outre, les États doivent présenter en temps voulu à l'Organe des rapports sur les règlements nationaux adoptés pour contrôler l'exportation, l'importation et le transit de précurseurs; améliorer leurs mécanismes et procédures de surveillance du commerce des précurseurs, notamment au moyen d'un échange régulier d'informations entre États exportateurs, importateurs et de transit et avec l'Organe lorsque des exportations de précurseurs apparaissent comme suspectes; et coopérer avec l'Organe à l'établissement d'une liste restreinte de surveillance internationale spéciale de substances actuellement non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

4. Dans sa résolution 62/176 du 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a encouragé l'Organe à poursuivre ses utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

5. Au cours des dix années qui se sont écoulées depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les gouvernements ont redoublé d'efforts pour s'attaquer plus efficacement au problème mondial de la drogue. L'Organe, institution indépendante et quasi judiciaire chargée de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, a joué un rôle important en appuyant les efforts déployés par les gouvernements à cette fin.

6. Le présent rapport a été établi par l'Organe comme suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. Il expose les principales conclusions auxquelles l'Organe est parvenu en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées dans le plan d'action ainsi que les questions qui ont été soulevées par l'Assemblée et que l'Organe n'a pas réglées. Dans son évaluation des progrès accomplis dans ces domaines, l'Organe a fait porter son attention surtout sur l'application par les gouvernements des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et les résolutions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, ainsi que sur l'application des recommandations formulées par l'Organe au sujet des questions liées au contrôle des STA et des précurseurs.

II. Suite donnée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire

7. L'Organe a, pour donner suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, adopté une série de mesures pour combattre la fabrication et le trafic illicites et l'abus de STA et renforcer le contrôle des précurseurs. Ces mesures ont été fondées sur ses évaluations périodiques des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en œuvre des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et en particulier des dispositions figurant dans la Convention de 1971 et à l'article 12 de la Convention de 1988.

8. L'Organe a continué de suivre de près la consommation de stimulants, y compris de STA, dans les divers pays afin d'identifier les tendances qui risquent de conduire à un abus de ces substances et il a entretenu un dialogue constant avec les gouvernements intéressés. L'Organe a également formulé un certain nombre de recommandations générales ainsi que de recommandations spécifiques sur les mesures à adopter pour renforcer le contrôle des précurseurs; ces recommandations ont été publiées dans ses rapports annuels ainsi que dans ses rapports sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.

9. En 2004, à la suite de l'examen à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action, l'Organe a constitué un groupe de travail spécifiquement chargé de suivre l'application des décisions issues de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Sur la base de ses évaluations continues, le Groupe de travail a identifié les domaines dans lesquels il fallait continuer de progresser, à la suite de quoi l'Organe a formulé des recommandations spécifiques en ce qui concerne l'application par les gouvernements des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et leur adhésion à ces instruments.

10. En 2007, l'Organe a réalisé une enquête pour évaluer la mesure dans laquelle les traités étaient appliqués de par le monde et, à cette fin, a invité tous les États et

territoires à remplir un questionnaire qu'il a conçu à cette fin. L'enquête avait pour but d'évaluer les efforts déployés par les gouvernements pour mettre en œuvre les dispositions des traités relatives au contrôle international des drogues, d'identifier les points faibles et les lacunes du régime de contrôle appliqué aux échelons national et international et de formuler des recommandations sur les mesures pouvant être adoptées aux plans national et international pour renforcer le régime de contrôle des drogues.

11. En outre, conformément à la résolution 51/4 de la Commission des stupéfiants, l'Organe s'est employé activement à préparer le débat de haut niveau qui a eu lieu à la cinquante-deuxième session de la Commission au sujet de la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. L'Organe a participé et contribué aux réunions des cinq groupes intergouvernementaux d'experts à composition non limitée et, en particulier, il a soumis des documents de travail sur les cinq thèmes suivants: a) réduction de l'offre (voir l'annexe I); b) lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire (voir l'annexe II); c) coopération internationale en vue de l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et de la promotion d'activités de substitution (voir l'annexe III); d) réduction de la demande de drogues (voir l'annexe IV); et e) contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine (voir l'annexe V). Ces documents de travail résument les positions de l'Organe au sujet de chacune de ces questions.

III. Réalisations

12. Dans sa résolution S-20/4 B, l'Assemblée générale a indiqué les mesures qui devaient être adoptées par les gouvernements dans différents domaines, notamment en vue de prévenir le trafic et la fabrication illicites, la distribution, le détournement et l'abus de STA et de leurs précurseurs, de promouvoir la coopération internationale en matière de contrôle des précurseurs et de renforcer le contrôle des produits chimiques de substitution. L'Organe, ayant à l'esprit le mandat dont il était investi en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, a collaboré étroitement avec les gouvernements pour prévenir le détournement vers les circuits illicites des substances psychotropes fabriquées légalement, y compris les STA, de même que leurs précurseurs, et il n'a cessé de renforcer la coopération internationale en matière de contrôle des précurseurs. Les réalisations présentées dans cette section reflètent véritablement les efforts faits par les gouvernements et les progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

A. Le problème des stimulants de type amphétamine

13. L'abus de STA, phénomène entièrement nouveau dans de nombreux pays en 1998, a été l'un des principaux thèmes évoqués par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire dans la mesure où il apparaissait comme un problème appelant une action concertée et urgente de la part des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble. Dans le plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs, les mesures jugées importantes ont été les suivantes: sensibilisation, réduction de la demande, diffusion d'informations exactes, limitation de l'offre et renforcement du système de contrôle.

14. L'Assemblée générale ayant demandé que les travaux concernant les STA se poursuivent, l'Organe a rassemblé et analysé des informations sur l'abus de STA, les a diffusées dans ses rapports annuels et s'est mis en rapport avec les gouvernements lorsque des mesures correctives se sont avérées nécessaires.

1. Prévention du détournement du commerce international des stimulants de type amphétamine

15. Les STA sont soumis au régime de contrôle prévu par la Convention de 1971. Les Tableaux I et II de la Convention de 1971 énumèrent les substances psychotropes qui risquent le plus de faire l'objet d'abus. Ces substances sont sujettes à des mesures de contrôle rigoureuses, y compris au système obligatoire d'autorisation des importations et des exportations. Les mesures de contrôle applicables aux substances inscrites aux Tableaux I et II ont beaucoup contribué à prévenir les détournements de ces substances. Toutefois, comme il n'a pas été mis en place de régime de contrôle similaire pour les substances des Tableaux III et IV, celles-ci ont continué d'être détournées du commerce international licite pendant les années 80, même après l'adoption de la Convention de 1971.

16. Pour prévenir les détournements des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention, y compris les STA, l'Organe a continué d'encourager les gouvernements à appliquer des mesures de contrôle supplémentaires, comme un système d'autorisation des importations et des exportations et un système d'évaluation des besoins annuels, pendant toute la période de dix ans qui a suivi la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

17. Suivant les recommandations de l'Organe et les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, la plupart des gouvernements ont volontairement élargi la portée du système d'autorisation des importations et des exportations pour l'étendre aux substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Depuis 1998, 25 gouvernements sont venus se joindre à ceux qui avaient établi un système d'autorisation des importations et des exportations pour toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV. Au 1^{er} novembre 2007, 160 pays avaient promulgué des lois stipulant que toutes les substances des Tableaux III et IV étaient soumises au système des autorisations d'importation et d'exportation. L'Organe exhorte tous les gouvernements à appliquer ce système d'autorisation à toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

18. L'on a également avancé sur la voie de l'établissement d'un système d'évaluation des substances psychotropes. Depuis 1998, 23 gouvernements ont, pour la première fois, établi des évaluations de leurs besoins en substances psychotropes. En outre, neuf gouvernements qui ne présentaient précédemment d'évaluations que pour un nombre limité de substances psychotropes le font désormais pour toutes les substances inscrites à un Tableau. Depuis le 1^{er} novembre 2008, tous les pays et territoires ont fourni des évaluations de leurs besoins légitimes en substances psychotropes des Tableaux III et IV de la Convention de 1971.

19. La mise en place à la fois d'un système d'autorisation des importations et des exportations et d'un système d'évaluations a permis aux gouvernements de prévenir de plus en plus efficacement le détournement de STA du commerce international licite. Presque toutes les tentatives de détournement de STA du commerce

international ont été déjouées, et les quelques tentatives qui ne l'ont pas été n'ont porté que sur des quantités mineures de STA.

2. Mesures visant à prévenir le détournement de stimulants de type amphétamine des circuits de distribution nationaux

20. L'Organe s'est attaché aussi à aider les gouvernements à prévenir le détournement de drogues de fabrication licite des circuits nationaux de distribution. Dans ce contexte, l'Organe a suivi de près les tendances de la consommation mondiale des STA en vue d'identifier les pays dans lesquels cette consommation était inhabituellement élevée. Dans son Rapport annuel pour 2004,⁴ l'Organe a souligné que la forte consommation de substances psychotropes enregistrée en Europe et dans les Amériques était peut-être due à une sur-prescription et à des abus. L'Organe a évoqué la question avec les gouvernements intéressés, et les mesures adoptées par certains des pays les plus affectés, et notamment l'organisation de campagnes d'éducation à l'intention des médecins et des pharmaciens, ont donné des résultats positifs.

21. En outre, l'article 10 de la Convention de 1971 fait aux parties l'obligation d'interdire la publicité de substances psychotropes parmi le grand public, de sorte que l'Organe a soulevé la question des fabricants de STA qui encouragent publiquement l'utilisation de leurs produits. En 2005, l'Organe a applaudi la décision prise par un gouvernement d'interdire la publicité directe parmi les consommateurs des médicaments vendus sur ordonnance, y compris ceux qui contiennent des substances contrôlées. Cette décision, adoptée sur la base des avis des professions médicales et des groupes de défense du consommateur, a montré que, sans égard aux contraintes pouvant découler de la constitution, des progrès pouvaient être accomplis dans ce domaine. L'Organe demande instamment aux gouvernements intéressés d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article 10 de la Convention de 1971 soit appliqué comme il convient.

22. Les réponses à l'enquête menée par l'Organe en 2007 au sujet de l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues (voir le paragraphe 10 ci-dessus) montrent que la plupart des pays ont renforcé leurs législations nationales relatives au contrôle des STA et de leurs précurseurs. Plusieurs pays ont également adopté des mesures de caractère général visant à lutter contre l'abus de STA au moyen de programmes de réduction de la demande.

23. En dépit des progrès réalisés, il reste de sérieux problèmes à résoudre pour que les STA soient soumis à un régime de contrôle adéquat. Il ressort des rapports sur les saisies et l'abus de substances psychotropes présentés par différents pays depuis 1998 que le détournement des circuits de distribution nationale licite de préparations pharmaceutiques contenant des substances contrôlées, y compris des STA, devient une source d'approvisionnement de plus en plus importante pour les trafiquants de drogues illicites. Les autorités nationales de plusieurs pays et de vastes secteurs de la population continuent d'ignorer les dangers que suppose l'abus de STA, y compris les préparations pharmaceutiques qui en contiennent. L'utilisation de ces substances continue d'être encouragée et elles demeurent trop fréquemment prescrites, ce qui entraîne une disponibilité excessive de STA sur les marchés licites et risque ainsi d'entraîner des détournements et des abus. Dans certains pays, la police et les tribunaux ne peuvent pas sanctionner les activités

⁴ *Rapport de l'Organe international des stupéfiants pour 2000* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.1), chapitre I.

illicites faisant intervenir des STA. En particulier, la vente par Internet de préparations contenant des substances contrôlées, y compris des STA, est une source de nouvelles menaces auxquelles il faut s'attaquer au moyen de mesures adoptées de concert aux échelons national et international.

24. En outre, de nouvelles substances qui ne sont actuellement pas soumises à un contrôle international ou national et que l'on peut par conséquent aisément se procurer en ayant recours aux circuits de distribution licite ou qui peuvent faire l'objet d'un trafic sans crainte de sanctions, commencent à faire l'objet d'abus. L'on peut en citer comme exemples les composés tirés de la pipérazine et les drogues synthétiques créées en modifiant légèrement la structure moléculaire des STA soumises au régime international de contrôle. L'Internet est également utilisé pour échanger des informations sur ces substances et pour en faire le trafic.

3. Internet

25. Dans le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs, l'Assemblée générale a reconnu que l'utilisation de l'Internet offrait des possibilités nouvelles mais suscitait aussi des défis nouveaux en matière de lutte contre l'abus de drogues. L'Organe a accordé une place de choix, dans son programme de travail, à la question du commerce de drogues illicites par Internet et a présenté une étude approfondie du problème dans son Rapport pour 2001,⁵ ainsi que dans ses rapports pour 2004⁶, 2005⁷ et 2006⁸. L'Organe a organisé deux réunions d'experts sur la vente illicite de substances contrôlées par Internet et sur la contrebande de ces drogues par le courrier. À la suite de ces réunions, l'Organe a, en juillet 2005, demandé à tous les gouvernements de désigner des personnes qui seraient chargées de centraliser les activités concernant les pharmacies qui opèrent illégalement sur Internet. L'Organe a également rassemblé auprès des gouvernements des informations concernant les lois nationales réglementant les services Internet et les sites web, les mécanismes nationaux de coopération et l'expérience pratique acquise en matière de contrôle des pharmacies opérant illégalement sur Internet et d'enquêtes sur leurs activités. Il est apparu que seul un nombre limité d'États avaient adopté des mesures législatives spécifiques pour empêcher un tel mésusage de l'Internet. L'Organe demande aux gouvernements de faire le nécessaire pour adopter des lois visant à contrer cette forme de commerce illicite. Les gouvernements sont invités à coopérer pleinement entre eux pour mener des enquêtes ainsi qu'à faire bien comprendre aux services de police, aux organes de réglementation et aux autorités chargées du contrôle des drogues qu'il faut agir contre les pharmacies qui opèrent illégalement sur Internet.

26. Pour aider les autorités nationales à formuler des mesures législatives et des politiques dans ce domaine, l'Organe a décidé de rédiger des lignes directrices concernant les questions liées aux activités des pharmacies qui opèrent sur Internet. Les *Lignes directrices à l'intention des gouvernements concernant la prévention de*

⁵ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XI.1).

⁶ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.1).

⁷ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.XI.2).

⁸ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.1).

*la vente illégale par Internet de substances soumises à un contrôle international*⁹ comprennent des recommandations touchant les mesures devant être adoptées aux échelons national et international dans des domaines comme la promulgation de lois et de règlements, la promulgation de mesures de caractère général et le resserrement de la coopération nationale et internationale. Ces lignes directrices reflètent l'expérience acquise par l'Organe au cours des cinq dernières années ainsi que les informations communiquées par les experts, par les gouvernements et par les organisations internationales compétentes.

B. Contrôle des précurseurs

1. Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic et la distributions illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

a) Législation et systèmes de contrôle nationaux

27. Dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe), l'Assemblée générale a instamment engagé les gouvernements à adopter et à appliquer les lois et réglementations nationales nécessaires pour donner effet à l'article 12 de la Convention de 1988. De nouveaux États et territoires ont adopté des lois relatives au contrôle des précurseurs, ce qui a porté leur nombre total à 80 au 1^{er} novembre 2008. Cependant, certains d'entre eux n'ont toujours pas appliqué de mesures visant à criminaliser le comportement illicite de particuliers et d'entreprises en matière de détournement de précurseurs. L'Organe demande instamment à tous les gouvernements, conformément à la Déclaration politique, de lui faire rapport, régulièrement et ponctuellement, sur les réglementations nationales adoptées en matière de contrôle des précurseurs ou les modifications qu'ils y ont apportées.

b) Échange d'informations

28. Suivant les recommandations formulées par l'Organe dans ses rapports annuels touchant l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements ont beaucoup fait pour établir et améliorer les mécanismes et procédures applicables au contrôle du commerce de précurseurs, ce qui était l'un des principaux objectifs de la Déclaration politique. Par exemple, les gouvernements de 74 pays demandent maintenant des notifications préalables à l'exportation conformément à l'article 12 de la Convention de 1988.

Notifications préalables à l'exportation

29. Ces notifications demeurent le moyen le plus efficace de vérifier rapidement la légitimité des exportations ou des importations. Aussi bien le nombre de gouvernements qui envoient régulièrement des notifications préalables à l'exportation que le nombre de ceux qui les demandent officiellement conformément au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 ont augmenté. Au 1^{er} novembre 2008, 45 pays et 2 territoires avaient invoqué cette disposition et ainsi rendu obligatoire l'envoi de telles notifications. Si l'on tient compte également des 27 États membres de l'Union européenne, le nombre total de gouvernements ayant

⁹ À paraître sous forme de publication des Nations Unies.

invoqué cette disposition était de 74, contre 7 seulement en 1998. De ce fait, il a été possible de vérifier la légitimité de différentes opérations en temps réel et d'identifier et de stopper beaucoup d'exportations suspectes et d'empêcher ainsi que des produits chimiques soumis à un contrôle soient détournés vers les circuits illicites.

30. En mars 2006, l'Organe a lancé le Système automatisé d'échange en ligne de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) auquel avaient accès, au 1^{er} novembre 2008, 96 États et territoires, y compris les principaux pays exportateurs. Depuis l'introduction de ce système, plus de 16 000 notifications préalables à l'exportation ont été envoyées par PEN Online à 169 États et territoires. Ce système a été le principal moyen de communication utilisé pour échanger rapidement des informations, ce qui a aidé à prévenir des détournements ou des tentatives de détournement de produits chimiques précurseurs et permis de stopper ou de suspendre un grand nombre d'exportations suspectes.

31. En outre, le système PEN Online a éliminé les formalités qui retardaient inutilement le commerce légitime, les pays importateurs pouvant ainsi donner rapidement des informations aux autorités des pays exportateurs touchant la légitimité des opérations en question. Comme ce système facilite beaucoup les échanges d'informations par le biais des notifications préalables à l'exportation, l'Organe engage instamment les gouvernements de tous les pays importateurs et exportateurs qui ne l'ont pas encore fait à se faire enregistrer pour pouvoir l'utiliser.

Besoins légitimes annuels en substances fréquemment utilisées pour la fabrication de stimulants de type amphétamine

32. Un important élément de la Déclaration politique portait sur l'application par les autorités nationales de mécanismes tendant à vérifier la légitimité des transactions avant qu'elles n'aient lieu, notamment au moyen d'un échange d'informations au sujet des besoins nationaux légitimes du produit chimique considéré. L'Organe relève avec plaisir les progrès sensibles qui ont été faits à cet égard. Dans sa résolution 49/3, intitulée "Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse", la Commission des stupéfiants a prié les États Membres de communiquer à l'Organe des estimations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4 méthylènedioxyphényl-2-propanone 3 (3,4-MDP-2-P), en pseudoéphédrine, éphédrine et 1-phényl 2-propanone (P-2-P) et, dans la mesure du possible, des estimations de leurs besoins d'importation de préparations contenant de telles substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre. Ainsi, 80 États et territoires ont pour la première fois présenté de telles estimations en 2006, chiffre qui est passé à 110 pour 2008. Les informations reçues des gouvernements au sujet des besoins légitimes en produits chimiques précurseurs sont publiées tous les ans par l'Organe dans son rapport technique sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, et les dernières informations disponibles sont affichées régulièrement sur son site web (<http://www.incb.org>).

33. Les évaluations des besoins en précurseurs constituent dans la pratique un outil utile de l'ensemble de mesures de contrôle des précurseurs. Grâce à elles, les autorités compétentes des pays exportateurs peuvent savoir quels sont les besoins légitimes des pays importateurs, ce qui peut les aider à prévenir les tentatives de détournement. L'Organe encourage tous les gouvernements à soumettre les informations demandées sur les évaluations de leurs besoins légitimes annuels, de

revoir régulièrement leurs évaluations et de tenir l'Organe informé de toute modification.

c) Collecte de données

34. Conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, l'Organe a établi des mécanismes en vue d'obtenir et de partager des données concernant les mouvements et les utilisations licites de produits chimiques précurseurs inscrits à un tableau. Ces données, qui sont communiquées sur une base volontaire, ont pour but d'aider les gouvernements à déceler les transactions suspectes. La disponibilité d'informations concernant les utilisations licites facilite également le commerce licite car il est ainsi possible de délivrer plus rapidement les autorisations d'importation et d'exportation requises.

35. En tout, 96 gouvernements ont communiqué des données pour 2007 concernant les mouvements licites de précurseurs, et 81 concernant les utilisations licites et les besoins légitimes de ces substances. La plupart des États et territoires qui soumettent des rapports à l'Organe sont actuellement en mesure de fournir des données sur le mouvement licite d'au moins certains produits chimiques précurseurs.

2. Vers une coopération internationale universelle dans le domaine du contrôle des précurseurs

36. Conformément à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale, les États doivent institutionnaliser des procédures uniformes afin de faciliter l'échange d'informations sur les transactions suspectes, promouvoir des arrangements multilatéraux encourageant l'échange d'informations essentielles à la surveillance efficace du commerce international des précurseurs et diffuser des informations plus systématiques sur les divers moyens utilisés par les organisations criminelles aux fins du trafic illicite et du détournement des précurseurs. Au cours des dix dernières années, les initiatives prises par l'Organe dans ce domaine ont donné des résultats tangibles, comme indiqué ci-après.

a) Initiatives internationales concernant le contrôle des précurseurs

37. L'Organe a aidé à lancer plusieurs initiatives internationales visant à prévenir le détournement de produits chimiques: l'Opération "Purple" (1999-2005), l'Opération "Topaz" (2001-2005), le Projet "Prism" (depuis 2002) et le Projet "Cohesion" (depuis 2005). Depuis lors, le nombre de tentatives de détournement des précurseurs du commerce international vers les circuits illicites qui ont été découvertes et déjouées a beaucoup augmenté.

Opération "Purple" et Opération "Topaz"

38. L'Opération "Purple", qui a commencé en 1999, a utilisé un programme international intensif de suivi des exportations pour prévenir les détournements de permanganate de potassium, qui est l'un des principaux produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne. L'Opération "Topaz", lancée en 2001 et axée sur l'anhydride acétique, produit chimique indispensable pour la fabrication illicite d'héroïne, visait non seulement à suivre les exportations licites mais aussi à faciliter les enquêtes menées par les services de répression pour remonter à la source des produits chimiques saisis ou interceptés.

39. Grâce aux activités réalisées dans le cadre de ces initiatives internationales, on a pu rassembler des informations sur les schémas, la diversité et l'étendue du commerce international licite de ces produits chimiques précurseurs et, grâce au réseau d'échanges d'informations qui ont été établis, l'on a pu découvrir ou prévenir un plus grand nombre de tentatives de détournement de ces substances vers les circuits illicites. En outre, grâce aux enquêtes visant à remonter à la source des produits saisis ou interceptés, il est devenu possible d'identifier les maillons manquants entre les produits chimiques précurseurs détournés des circuits internationaux et nationaux licites et leur transport clandestin jusqu'aux régions de fabrication illicite de drogues.

40. En 2000, il a été saisi dans le monde 87 tonnes au total d'anhydride acétique. En 2001, première année de l'Opération "Topaz", ces quantités ont presque doublé pour atteindre 169 tonnes. Les saisies ont ensuite reculé peu à peu pour tomber à 21 tonnes en 2005. Le fait que le nombre d'expéditions suspectes ait ainsi diminué témoigne du fait que les mesures de contrôle imposées au mouvement international de cette substance ont été efficaces et que les trafiquants ont trouvé le moyen de détourner cette substance des circuits de distribution nationaux. L'Organe engage donc vivement les gouvernements à renforcer les mesures de contrôle appliquées au mouvement des produits chimiques sur leurs territoires.

41. En 2006, à la suite d'une évaluation des résultats donnés par ces initiatives internationales, l'Organe est parvenu à la conclusion qu'elles avaient été couronnées de succès. Lors de la réunion conjointe des comités de pilotage de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz", il a été décidé de lancer une nouvelle phase des opérations combinées, appelée Projet "Cohesion".

Projet "Cohesion"

42. Le Projet "Cohesion" est une initiative visant à aider les pays à combattre les détournements d'anhydride acétique et de permanganate de potassium en offrant une plate-forme permettant de lancer des opérations régionales ponctuelles. Il a pour but de faciliter l'organisation d'activités régionales de durée limitée et prévoit des échanges d'informations en temps réel, des enquêtes visant à remonter à la source des produits saisis et des évaluations régulières des activités menées. Il sera ainsi possible de coordonner les enquêtes sur les expéditions saisis et interceptées et de surveiller le commerce licite. Le projet est dirigé par une équipe spéciale à laquelle participent actuellement les autorités de 82 pays et régions. Depuis 2007, les efforts déployés de concert par les gouvernements ont permis de prévenir de nombreuses tentatives de détournement et de trafic d'anhydride acétique et d'autres substances utilisées pour la fabrication illicite d'héroïne.

43. L'Organe continuera d'encourager les membres de l'équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" à envisager de lancer les activités nécessaires dans d'autres régions. En particulier, eu égard aux grandes quantités de permanganate de potassium qui sont actuellement saisies, l'Organe engage les autorités des pays des Amériques à élaborer des stratégies en vue de combattre le trafic de cette substance. Il est prêt à appuyer ces activités conformément au mandat dont il est investi en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

44. Depuis que le commerce international de produits chimiques inscrits à un Tableau est surveillé de plus près, les produits chimiques précurseurs destinés aux laboratoires clandestins proviennent de plus en plus de détournements des circuits nationaux de distribution et de leur contrebande à travers les frontières. L'Organe

demande donc instamment aux gouvernements de surveiller comme il convient la fabrication et la distribution licites de produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988.

Projet "Prism"

45. La cible du Projet "Prism" est les cinq principaux précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de STA. Les membres de l'équipe spéciale chargée du projet (Afrique du Sud, Australie, Chine, États-Unis d'Amérique et Pays-Bas) représentent tous les grandes régions géographiques, et les organismes internationaux compétents (Commission européenne, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et Organisation mondiale des douanes) en sont également membres. Dans le cadre de ce projet, 126 pays ont désigné des autorités chargées de rassembler et de diffuser des informations concernant les détournements de précurseurs et les expéditions suspectes aux échelons national et international ainsi que de coordonner les activités entreprises. L'Organe, par l'entremise de son secrétariat, centralise l'échange d'informations, par exemple sous forme d'alertes concernant les tendances des détournements. Le Projet "Prism" a aidé les gouvernements et l'Organe à identifier et à contrer les nouvelles tendances, comme les détournements de précurseurs d'Afrique, d'Amérique centrale et du sud et de l'ouest de l'Asie, les expéditions d'éphédra de l'est de l'Asie vers les Amériques et l'Europe et l'introduction clandestine et la contrebande de préparations pharmaceutiques en Afrique, en Amérique centrale, en Amérique du Sud et en Asie de l'Ouest.

46. En 2007, l'équipe spéciale a lancé l'Opération Crystal Flow, axée sur les exportations illicites d'éphédrine, de pseudoéphédrine et d'éphédra vers l'Afrique, les Amériques et l'Asie de l'Ouest. Cette opération, qui s'est déroulée du 1^{er} janvier au 30 juin 2007, a été appuyée par 65 pays et a été fondée sur les notifications préalables à l'exportation d'éphédrine, de pseudoéphédrine et d'éphédra ainsi que de préparations pharmaceutiques contenant ces substances envoyées par le système PEN Online.

47. Les pays importateurs et exportateurs qui participent à l'Opération Crystal Flow ont porté à l'attention de l'Organe des expéditions de plus de 120 tonnes (17 800 kg d'éphédrine et 103 595 kg de pseudoéphédrine) sans doute destinées à la fabrication illicite de méthamphétamine. Pendant l'opération, les pays participants ont vérifié la légitimité des importateurs et des utilisateurs finals et ont découvert un certain nombre de transactions suspectes. Lorsque ces soupçons se sont avérés fondés, les informations pertinentes ont été communiquées aux membres de l'équipe spéciale de la région concernée pour qu'ils puissent remonter à la source des expéditions saisies et interceptées. Dans tous les cas où cela a été possible, il a été organisé une livraison surveillée. Le secrétariat de l'Organe a centralisé tous les échanges d'informations. La surveillance de 1 400 expéditions d'éphédrine et de pseudoéphédrine a débouché sur la découverte de 35 transactions suspectes et a permis de prévenir le détournement de 52 tonnes de ces substances, soit une quantité suffisante pour fabriquer 48 tonnes de méthamphétamine (9,6 milliards de doses).

48. Les activités réalisées dans le cadre du Projet "Prism" montrent que les trafiquants essaient de se procurer de grandes quantités de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. L'Organe réitère ses recommandations à tous les gouvernements pour qu'ils soumettent les

préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites à un Tableau au même régime de contrôle que ces substances elles-mêmes.

3. Produits chimiques de substitution

49. Comme l'Assemblée générale l'a souligné dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire, il importe au plus haut point pour les gouvernements et pour l'Organe de disposer d'informations sur le commerce de certains produits chimiques non inscrits à un Tableau car cela leur permet d'identifier les tendances émergentes de la fabrication et du trafic illicites de précurseurs. Comme la surveillance des précurseurs a été renforcée, les organisations de trafiquants essaient de se procurer des substances non inscrites à un Tableau, y compris des dérivés spécialement conçus de manière à tourner la réglementation existante. L'Organe invite les gouvernements à utiliser la version révisée de la liste restreinte de surveillance internationale spéciale de substances actuellement non inscrites à un tableau, qui a été distribuée à toutes les autorités compétentes en juin 2007; il invite également les gouvernements à mettre en place des mécanismes appropriés pour qu'ils puissent être alertés lorsque des transactions faisant intervenir des substances apparaissent comme suspectes et à communiquer à l'Organe des informations détaillées sur les saisies de précurseurs non inscrits à un Tableau.

50. Eu égard aux tendances émergentes du trafic illicite et suivant les propositions de l'Organe, la Commission des stupéfiants a évalué et inscrit à un Tableau la phénylpropanolamine, utilisée pour la fabrication illicite de STA, et a transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 l'anhydride acétique et le permanganate de potassium, deux produits chimiques clés utilisés pour la fabrication d'héroïne et de cocaïne respectivement. L'Organe a entrepris une évaluation de l'acide phénylacétique en vue, le cas échéant, de recommander son transfert du Tableau II au Tableau I.

IV. Autres tâches spécifiques entreprises par l'Organe comme suite à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale

51. Le mandat dont est investi l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et l'essence même de son travail, consistent à évaluer l'application des traités à la lumière de l'examen et de l'analyse des informations dont il dispose et de sa propre évaluation continue des efforts menés par les gouvernements.

52. L'Organe a également, pour promouvoir la réalisation des objectifs des traités, entrepris un certain nombre de tâches qui ne lui ont pas été spécifiquement confiées par l'Assemblée générale dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire mais qui sont importantes pour assurer la mise en œuvre intégrale des traités. Ces tâches concernent, entre autres, l'adhésion aux traités, les mesures de réduction de la demande et les mesures visant à combattre le trafic de drogues par l'Internet et le courrier.

A. Adhésion universelle aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

53. Pour promouvoir la mise en œuvre des trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe entretient un dialogue constant avec les gouvernements intéressés pour encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à ces instruments et à les appliquer scrupuleusement. Depuis 1998, ces efforts ont été complétés par plusieurs autres mesures, l'adhésion des États aux traités étant considérée comme prioritaire par l'Organe.

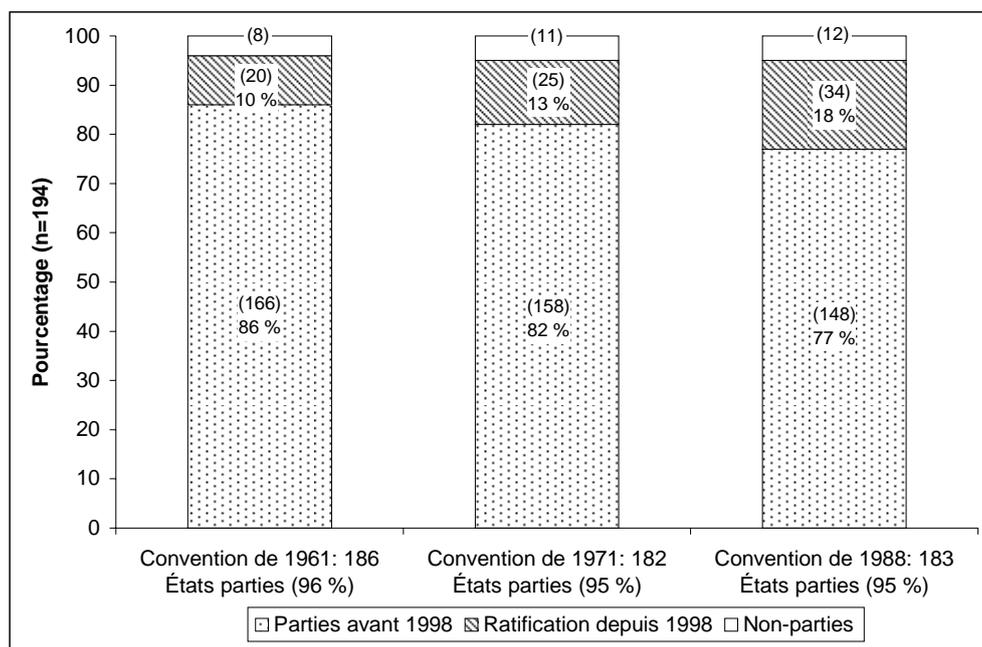
54. À la suite de la décision adoptée à sa soixante-sixième session, en mai 1999, l'Organe a élaboré une stratégie visant à promouvoir l'adhésion des gouvernements aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il s'est tout d'abord mis en rapport avec les dix États qui, bien que n'étant pas parties à un ou plusieurs des traités, avaient joué un rôle en matière de contrôle des drogues. Cette stratégie envisageait une série de mesures, dont l'envoi de missions dans les pays intéressés, l'évocation de la question lors des réunions avec les représentants des gouvernements de ces pays et l'envoi aux autorités nationales de lettres leur demandant les raisons ayant retardé l'adhésion de leurs pays. Ainsi, les dix États en question sont devenus parties aux trois traités.

55. En juin 2005, le Président de l'Organe a adressé une lettre à tous les États qui n'étaient pas encore devenus parties à un ou plusieurs des traités pour les engager instamment à faire le nécessaire pour y adhérer dès que possible. En outre, lors de la session de fond du Conseil économique et social tenue à New York du 29 juin au 27 juillet 2005, le Président de l'Organe s'est entretenu avec les représentants permanents des États intéressés en vue d'encourager ces derniers à adhérer aux traités. De plus, lorsqu'il a organisé ses missions dans les pays, l'Organe a fait une large place à la question de l'adhésion aux traités. L'Organe a aussi recommandé à l'ONU DC de fournir une assistance juridique à cette fin aux États qui en feraient la demande.

56. Les efforts menés par l'Organe ont permis d'avancer considérablement sur la voie d'une adhésion universelle aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Comme le montre la figure I, 20 États ont, depuis 1998, adhéré à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰ (ou à cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972), 25 États à la Convention de 1971 et 34 États à la Convention de 1988. Au 1^{er} novembre 2008, le nombre d'États parties à la Convention de 1961 ou à cette Convention telle que modifiée avait atteint 186 (c'est-à-dire 96 % de tous les États). À la même date, 183 États étaient parties à la Convention de 1971 (95 % du total) et 182 à la Convention de 1988 (95 % du total).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 520, n° 7515.

Figure I
État de la ratification par les États des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues



Note: Le nombre d'États et de territoires parties aux traités (194) est indiqué entre parenthèses; les pourcentages ont été arrondis.

57. Cette adhésion presque universelle aux traités démontre que les gouvernements sont résolus à les appliquer et à s'employer de façon concertée à s'attaquer au problème mondial de la drogue. L'Organe relève toutefois que 50 % des États qui ne sont pas parties aux conventions se trouvent en Océanie, malgré les efforts qu'il a déployés dans cette région au cours des dix dernières années.

B. Renforcement des capacités nationales en matière de contrôle des drogues

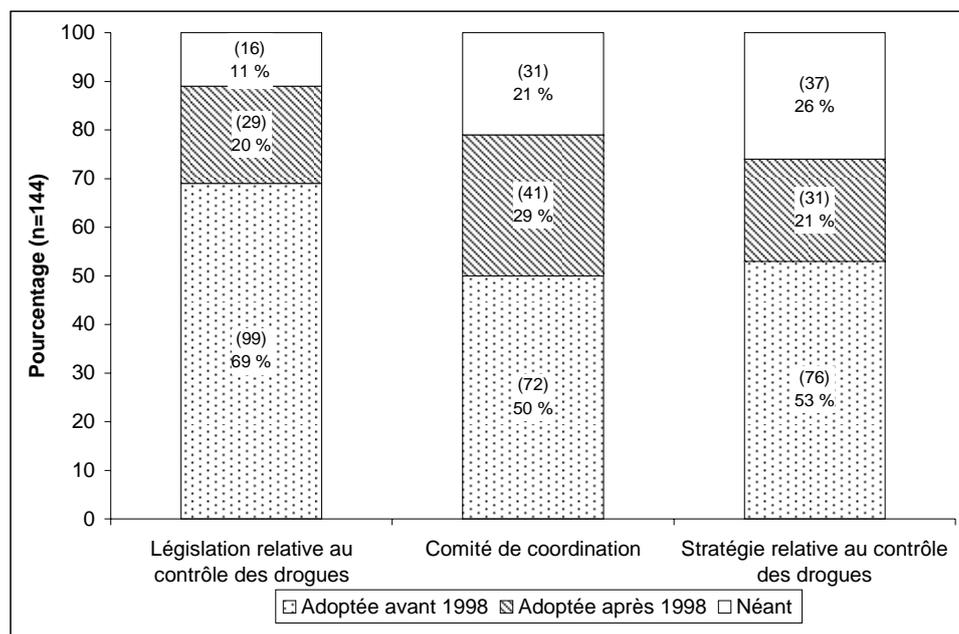
58. Les préalables à l'application de mesures concrètes et à une assistance internationale efficace en matière de contrôle des drogues sont une législation adéquate, l'existence d'un organisme national à même d'assurer un contrôle approprié et une stratégie actualisée et équilibrée de lutte contre la drogue. Si ces conditions ne sont pas réunies, aucun pays ne peut prendre part efficacement aux initiatives concertées lancées partout dans le monde pour combattre les problèmes de la drogue.

59. Comme indiqué ci-dessus, l'Organe a, dans le cadre de son évaluation des progrès accomplis en matière de contrôle des drogues depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, réalisé en 2007 une enquête sur l'application des traités par les différents États et territoires. En tout, 144 États et territoires (67 % du total) ont répondu au questionnaire.

60. Il ressort des conclusions de cet examen que de plus en plus d'États et de territoires ont adopté des mesures concrètes pour renforcer leurs capacités d'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Depuis 1998, 29 nouveaux États et territoires ont adopté une législation détaillée en matière de contrôle des drogues, 41 ont constitué un comité de coordination et 31 ont élaboré une stratégie en la matière (figure II). En tout, 128 États et territoires (89 % de ceux qui ont répondu) ont mis en place une législation détaillée concernant le contrôle des drogues, 113 (78 % du total) ont créé un comité de coordination chargé du contrôle des drogues et 107 (74 % du total) ont élaboré et mis en œuvre des stratégies dans ce domaine. Les problèmes liés à la drogue étant aujourd'hui mieux compris, la coordination au plan national s'est trouvée renforcée, de même que la coopération entre les autorités nationales.

Figure II

Renforcement des capacités nationales en matière de contrôle des drogues



Note: Le nombre d'États et de territoires parties aux traités (194) est indiqué entre parenthèses; les pourcentages ont été arrondis.

C. Promotion de la disponibilité d'opiacés pour les besoins médicaux

61. Conformément aux objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe n'a cessé de s'employer à faire en sorte que les stupéfiants, en particulier les opiacés, soient disponibles à des fins médicales et scientifiques. En 1996, en coopération avec l'OMS, l'Organe a publié un rapport spécial intitulé *Disponibilité d'opiacés pour les besoins médicaux*¹¹. Ce rapport contenait différentes recommandations s'adressant aux gouvernements, au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (devenu depuis l'ONUDC), à la Commission des stupéfiants, à l'OMS, aux organisations internationales et

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.6.

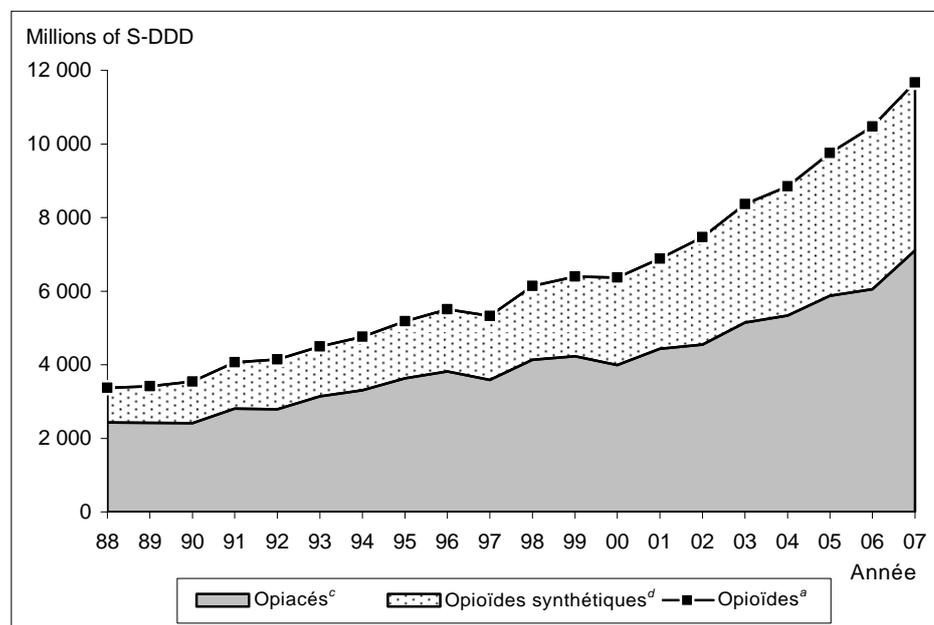
régionales s'occupant du contrôle des drogues, de la santé et de l'action humanitaire, aux établissements d'enseignement, aux organisations non gouvernementales opérant dans le domaine de la santé et aux représentants d'autres organisations intéressées, qui ont tous été encouragés à promouvoir une disponibilité appropriée d'opiacés pour le traitement de la douleur, en particulier parmi les malades du cancer.

62. Dans son rapport annuel, l'Organe a toujours souligné la nécessité de faire en sorte que les opiacés soient disponibles pour les besoins médicaux et a instamment engagé les gouvernements à revoir d'un œil critique leurs méthodes d'évaluation de leurs besoins nationaux en opiacés à des fins médicales pour pouvoir faire le nécessaire pour éliminer les obstacles qui empêchent que ces substances soient disponibles en quantités suffisantes à des fins médicales et scientifiques. Depuis lors, la consommation mondiale d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur modérée à forte, exprimée en doses quotidiennes définies à des fins statistiques, représente aujourd'hui 2,5 fois ce qu'elle était il y a 10 ans. Cela est dû pour l'essentiel aux efforts déployés par les gouvernements, l'OMS et les professionnels de la santé pour améliorer le traitement de la douleur causée par le cancer.

63. Il ressort d'une analyse des tendances de la consommation mondiale d'opiacés et d'opioïdes synthétiques pendant la période de 20 ans qui s'est écoulée entre 1988 et 2007 (voir la figure III) que la consommation d'opiacés a augmenté régulièrement et a presque triplé depuis 1987. La consommation d'opioïdes synthétiques a presque quadruplé pendant la même période. Cette augmentation a été imputable surtout aux pays d'Europe et d'Amérique du Nord, qui ont représenté ensemble environ 89 % de la consommation mondiale de morphine en 2007, par exemple.

Figure III

Consommation mondiale d'opioïdes^a, en millions de doses quotidiennes définies à des fins statistiques^b, 1988-2007



^a Opioïdes: opiacés et opioïdes synthétiques.

^b La dose quotidienne définie à des fins statistiques (S-DDD) est une unité technique de mesure utilisée pour l'analyse statistique et n'est pas recommandée comme dose de prescription.

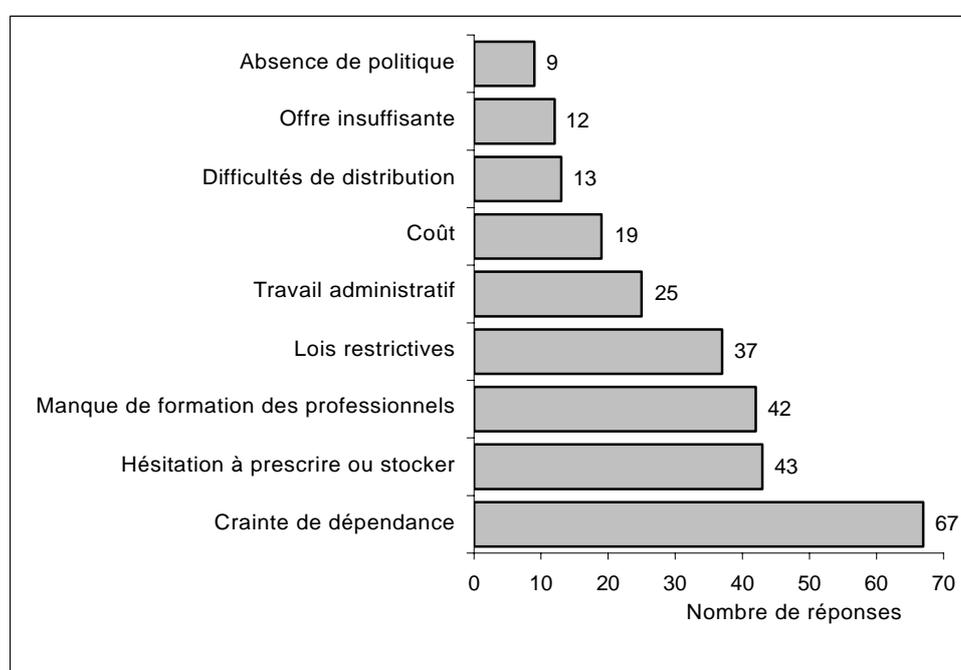
^c Y compris la buprénorphine, opiacé soumis au régime de contrôle prévu par la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

^d Y compris la pentazocine, opioïde synthétique soumis au régime de contrôle prévu par la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

64. Les réponses à l'enquête de 2007 montrent que la crainte d'une dépendance est l'élément qui influe le plus sur la disponibilité d'opioïdes pour les besoins médicaux (voir la figure IV). D'autres causes, comme l'hésitation à prescrire ou à stocker des opioïdes, le manque de formation des professionnels de la santé et l'existence de lois restrictives, jouent également un rôle important. Si la crainte suscitée par le risque de dépendance constitue le facteur le plus déterminant dans toutes les régions, l'existence de lois et de réglementations restrictives paraît contribuer beaucoup à cet état de choses en Asie, tandis que dans les Amériques, c'est l'hésitation à prescrire ou à stocker ces substances qui influe apparemment le plus sur la disponibilité d'opioïdes.

Figure IV

Principaux facteurs affectant la disponibilité d'opioïdes pour les besoins médicaux



Note: Les résultats que reflète la figure sont fondés sur les réponses communiquées par les pays et territoires (n=144) qui ont répondu à une question spécifique à choix multiples. Les pays et territoires pouvaient choisir un ou plusieurs des facteurs énumérés dans cette question.

D. Intensification des efforts visant à réduire la demande de drogues illicites

65. La réduction de la demande est l'un des principaux objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Aux termes de l'article 38 de la Convention de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, et de l'article 20

de la Convention de 1971, les parties sont tenues de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus de stupéfiants et pour assurer le prompt dépistage, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées. En vertu du paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention de 1988, les parties sont tenues d'adopter les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et les faire disparaître et les incitations d'ordre financier au trafic illicite.

66. Les objectifs des programmes de réduction de la demande sont de prévenir et de réduire l'abus des drogues, de traiter les toxicomanes et d'atténuer les conséquences néfastes de l'abus de drogues. Ils encouragent le grand public à s'associer à leur mise en œuvre et s'adressent à ceux qui courent des risques particuliers, quel que soit l'endroit où ils se trouvent ou leur situation économique. Les programmes communautaires, scolaires et familiaux de prévention encouragent des attitudes appropriées concernant la disponibilité et l'abus de drogues et la perception des risques qu'il présente. Ces programmes peuvent également avoir pour but de susciter une prise de conscience accrue de la vulnérabilité, des risques et des facteurs qui encouragent le penchant à l'abus de drogues.

67. C'est dans son rapport pour 1993,¹² dans lequel il a souligné l'importance capitale que revêtaient les programmes de réduction de la demande de drogues, que l'Organe a pour la première fois porté la question à l'attention de la communauté internationale. Il a également appuyé l'initiative prise par l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté, à sa vingtième session extraordinaire, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe), qui a encore plus mis en relief l'importance de cette question.

68. Par cette Déclaration, les États Membres se sont engagés à investir dans des programmes de réduction de la demande. En outre, les États Membres étaient invités à évaluer régulièrement la nature et l'ampleur de l'usage et de l'abus de drogues, veiller à ce que les programmes de réduction de la demande couvrent tous les domaines de la prévention, allant des mesures propres à dissuader des personnes tentées par un premier essai jusqu'à l'atténuation des conséquences nocives de l'abus de drogues, former des partenariats entre les parties prenantes nationales et communautaires, élaborer des approches répondant aux besoins de la population en général ainsi qu'à ceux de groupes spécifiques, une attention particulière étant accordée aux jeunes, et veiller à ce que les informations diffusées soient scientifiquement exactes et fiables.

69. Il ressort de l'enquête réalisée par l'Organe en 2007 au sujet de l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues (voir le paragraphe 10 ci-dessus) que, depuis 1998, plusieurs éléments positifs étaient à signaler en matière de réduction de la demande: 103 États et territoires (72 % de ceux qui avaient répondu) ont fait savoir qu'ils avaient élaboré et mis en œuvre depuis 1998 des politiques aussi bien de réduction de la demande que de réduction de l'offre. La plupart des États et territoires ayant répondu ont déclaré avoir mis en place des politiques de réduction de la demande (108 au total, soit 75 % de ceux qui ont répondu). Ces politiques étaient axées essentiellement sur trois aspects: réduction des dommages causés par l'abus de drogues, prévention de l'abus et traitement des toxicomanies. Parmi les États et territoires qui n'avaient pas encore adopté de politiques de

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.2.

réduction de la demande (au nombre de 35, soit 24 % du total), certains ont dit avoir introduit des mesures à cette fin, particulièrement en vue de prévenir l'abus de drogues et de traiter les toxicomanies.

70. Tout en se félicitant de ces éléments positifs, l'Organe souligne que les programmes de réduction de la demande doivent être poursuivis sur une base continue et être fondés sur des évaluations approfondies de l'abus de drogues au plan local. En outre, ces programmes doivent avoir une portée globale et comprendre tous les aspects mentionnés dans la Déclaration, y compris la prévention et le traitement.

E. Lutte contre le blanchiment de l'argent et mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire

71. L'Organe a consacré le chapitre I de son rapport pour 1995¹³ à la question du blanchiment de l'argent, soulignant qu'il était indispensable de contrer ce phénomène si l'on voulait pouvoir lutter efficacement contre le trafic de drogues. Le trafic international de stupéfiants et de substances psychotropes génère des bénéfices énormes, et les cartels de la drogue et les groupes de trafiquants s'organisent de manière à fonctionner efficacement non seulement dans les économies nationales mais aussi au plan international. Les bénéfices provenant de leurs activités illégales sont soit intégrés à l'économie licite, soit utilisés pour corrompre les institutions publiques de manière à faciliter leurs agissements. Cela étant, les gouvernements ont décidé d'introduire, par le biais de la Convention de 1988, des mesures visant à détecter et à réprimer le blanchiment d'argent. À l'article 5 de la Convention, les parties se sont engagées à adopter les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour pouvoir confisquer les produits du trafic de drogues. L'Organe a recommandé aux gouvernements d'appliquer les dispositions de cet article, y compris en modifiant leurs constitutions si besoin est.

72. À sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée générale a également adopté des mesures en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent, et a prié instamment tous les États d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention de 1988, notamment en mettant en place un cadre législatif et réglementaire et des règles financières. L'Organe engage instamment tous les gouvernements à suivre cette recommandation et à coopérer pleinement avec les institutions internationales pertinentes, en particulier le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, organe intergouvernemental chargé d'élaborer et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent. En février 2000, le Groupe a publié un rapport sur les pays et territoires non coopératifs, dont il ressort que 23 États et territoires ne coopéraient pas aux efforts menés par la communauté internationale pour lutter contre le blanchiment de l'argent ou appliquaient à cette égard des mesures sérieusement déficientes. Ce chiffre a diminué rapidement, les gouvernements adoptant des mesures plus énergiques dans ce domaine. En octobre 2006, le Groupe a biffé de cette liste le dernier pays qui y figurait encore.

73. La coopération dans le domaine judiciaire, par exemple en matière d'extradition, revêt une importance capitale pour la lutte contre le trafic de drogues et la réalisation des objectifs visés par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe a évoqué la question de l'extradition au chapitre I de son

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.1.

rapport pour 1996,¹⁴ dans lequel il a suggéré que l'Assemblée générale devrait utiliser l'occasion offerte par sa vingtième session extraordinaire pour essayer de définir les principes devant présider à une bonne gestion des systèmes de justice pénale. Par la suite, l'Assemblée a adopté des mesures concernant la coopération judiciaire et a encouragé les États à faciliter l'extradition de leurs nationaux en cas d'infractions graves ressortissant aux drogues sur la base de la Convention de 1988, dont l'article 6 stipule que les parties s'engagent à considérer les infractions à la législation sur la drogue visées dans la Convention en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé en vertu de tout traité d'extradition conclu entre elles et qu'elles peuvent considérer la Convention comme fondement juridique de l'extradition en l'absence d'accord bilatéral entre elles ou de convention multilatérale à cet effet.

74. Lors de l'enquête réalisée par l'Organe en 2007 pour évaluer les efforts déployés par les gouvernements pour mettre en œuvre les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues (voir le paragraphe 10 ci-dessus), il a été posé la question de savoir si la législation nationale autorisait expressément l'extradition sur la base de la Convention de 1988. Des 109 États qui ont répondu, 47 % ont fait savoir que les auteurs d'infractions à la législation sur la drogue étaient extradés sur la base de la Convention de 1988. Les autres continuaient de fonder l'extradition sur l'existence d'accords bilatéraux; la plus forte proportion d'entre eux était des États d'Asie (21 %), suivis par des États d'Afrique (12 %) et des États des Amériques (12 %). Bien que ces statistiques reflètent un certain progrès, l'Organe encourage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à utiliser les dispositions de la Convention de 1988 pour faciliter l'extradition en cas d'infractions graves à la législation sur la drogue.

75. Aux termes de l'article 7 de la Convention de 1988, les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires afin de combattre le trafic de drogues. L'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁵ contient des dispositions semblables.

F. Promotion des activités de substitution

76. Le développement alternatif, dans le contexte du contrôle des drogues, est une stratégie visant à réduire ou à éliminer l'offre illicite de drogues provenant de cultures illégales. Cette stratégie a été appliquée dans les régions rurales des pays en développement où sont cultivées ces plantes, qui sont principalement le pavot à opium et le cocaïer. L'approche qui a le mieux réussi à encourager les cultivateurs de plantes servant à fabriquer des drogues illicites à renoncer à cette activité combine des désincitations et des encouragements. Ainsi, l'action de la police et la menace de sanctions et d'éradication des cultures, jointes à la perspective de pouvoir se livrer à des activités de substitution légitimes et de recevoir durablement une large aide économique, notamment en matière d'éducation, de soins de santé et de développement de l'infrastructure, peuvent être la solution. Dans le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il faudrait adopter une approche globale pour éliminer les stupéfiants

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.XI.3.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574.

et a souligné l'importance particulière que revêtait la coopération en matière de développement alternatif.

77. Dans son rapport pour 2002, l'Organe a souligné que, loin d'être une source de revenus stable et durable, la culture de plantes servant à la fabrication de drogues illicites, qui est par définition une activité criminelle, peut être un facteur de déstabilisation et entraver le développement.¹⁶ Par la suite, l'Organe a également consacré le premier chapitre de son rapport pour 2005 aux activités de substitution; dans ce chapitre, il a relevé qu'un concept véritablement holistique des activités de substitution devait englober non seulement la production d'autres cultures, mais aussi le développement de l'infrastructure, la mise en place de moyens de transport viables des produits légaux jusqu'aux marchés et la fourniture d'une assistance dans le domaine de l'éducation et des soins de santé.¹⁷

78. En dépit des efforts déployés par la communauté internationale, la culture illicite du pavot à opium et du cocaïer persiste, et les résultats des programmes de promotion d'activités de substitution ont été limités. L'Organe a fait observer que de tels programmes ne peuvent réussir que si un minimum de sécurité et de stabilité peut être garanti. Si les gouvernements ne peuvent pas établir leur autorité et créer un environnement sûr, ces programmes sont voués à l'échec. L'Organe a instamment invité la communauté internationale à fournir une assistance aux gouvernements pour appuyer les efforts qu'ils déploient pour maintenir la sécurité dans les régions où doivent être réalisés des programmes de promotion d'activités de substitution. Il a recommandé que les gouvernements, ainsi que les organisations internationales intéressées, intègrent la promotion d'activités de substitution à l'ensemble de leurs programmes de développement.

79. Dans son rapport pour 2005, l'Organe a recommandé de remplacer l'actuelle approche "projet par projet" des activités de substitution par des stratégies à long terme visant à créer d'autres moyens de subsistance légitimes. L'approche actuelle, en effet, n'a pas permis aux efforts de développement alternatif d'avoir un impact sur le contrôle des drogues en général. La plupart des agriculteurs qui cultivent des plantes servant à fabriquer des drogues illicites, et de loin, n'ont regrettamment reçu aucune assistance directe de nature à les encourager à se livrer à d'autres activités.¹⁸ En outre, il arrive fréquemment que les gouvernements négligent de mettre en place une infrastructure adéquate qui permette de transporter la production des nouvelles cultures, ce qui signifie qu'il est difficile de vendre celles-ci sur les marchés. En outre, le manque de programmes d'alphabétisation ou d'éducation peut priver les programmes de promotion de moyens de substitution légitimes de viabilité à long terme. Enfin, les soins de santé sont fréquemment insuffisants, d'autant que la culture de plantes servant à fabriquer des drogues illicites s'accompagne souvent d'une aggravation de l'abus de drogues parmi les communautés paysannes.

¹⁶ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.XI.1), chapitre I.

¹⁷ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005 ...*, par. 9.

¹⁸ *Ibid.*, par. 30 et 49 b).

G. Coopération avec d'autres organisations internationales

80. Les gouvernements coopèrent entre eux, entre autres, par le biais des activités menées par les différentes organisations qui s'occupent du contrôle des drogues. Indépendamment de l'ONUDC, l'OMS, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes participent aux activités visant divers aspects du contrôle des drogues. En outre, de nombreuses organisations régionales ont établi des structures spécialisées pour aider les États à s'attaquer aux problèmes liés au contrôle des drogues et ont beaucoup contribué à resserrer la coopération régionale dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogues.

81. Bien que ces organisations régionales et internationales aient entrepris des projets conjoints, l'Organe a constaté que les efforts entrepris de concert à ces niveaux tendent à porter surtout sur l'action policière et la réduction de l'offre. Bien que plusieurs organisations aient joué un rôle de pionnier en matière de réduction de la demande, il n'est que trop fréquent que de tels efforts soient entrepris de façon isolée. Il est vrai que les efforts de réduction de la demande doivent, par leur nature même, être particulièrement adaptés à la situation et au contexte du pays dont il s'agit, mais il pourrait y avoir un large échange de connaissances et de données d'expérience dans ce domaine, et l'Organe demande instamment aux gouvernements de resserrer leur coopération à cet égard.

V. Défis

82. L'Organe tient à insister sur le fait que les objectifs fixés par l'Assemblée générale pour 2008 lors de sa vingtième session extraordinaire demeurent tout aussi pertinents et importants aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1998 et que de nouveaux défis sont apparus en matière de contrôle international des drogues. Certains des nombreux problèmes auxquels se heurtent les gouvernements dans ce domaine sont évoqués ci-dessous.

83. La demande de drogues illicites demeure élevée partout dans le monde. Les mesures de réduction de la demande doivent continuer d'être renforcées aux échelons national et international. En particulier, beaucoup de gouvernements n'ont pas accordé la priorité à cette question, faute de capacités et de ressources, en particulier pour ce qui est du traitement des toxicomanies.

84. Il reste beaucoup à faire pour soumettre les STA à un contrôle adéquat aux plans national et international. De plus en plus, les trafiquants se procurent leurs marchandises en détournant des circuits de distribution nationaux licites des préparations pharmaceutiques qui contiennent des substances soumises à un contrôle, y compris des STA.

85. L'abus et le trafic de STA demeurent préoccupants. Les mesures qui ont été adoptées aux échelons national et international pour réduire l'abus et le trafic de drogues n'ont pas encore donné de résultats notables. En particulier, la vente illégale par Internet de préparations pharmaceutiques contenant des substances soumises à un contrôle international et le mésusage du contenu et des services de messagerie constituent de nouveaux obstacles aux efforts visant à combattre l'abus de drogues. Dans beaucoup de pays, l'abus de telles préparations ne le cède en gravité qu'à celui de cannabis. La communauté internationale doit intervenir de façon concertée, et il n'a pas encore été mis en place de mécanismes permettant aux

gouvernements de partager l'expérience qu'ils ont acquise et d'échanger rapidement des informations au sujet de cas spécifiques.

86. L'un des principaux objectifs du système international de contrôle des drogues est d'assurer que les substances soumises à un contrôle international qui sont nécessaires à des fins médicales soient disponibles en quantités suffisantes et de promouvoir une utilisation rationnelle de ces substances. Les niveaux de consommation de substances psychotropes varient encore beaucoup d'un pays et d'une région à l'autre. Si de telles différences peuvent parfois s'expliquer par l'impact des traditions culturelles sur les pratiques médicales et les usages suivis en matière de prescription, des niveaux excessivement élevés ou faibles de consommation de drogues sont une question qui mérite de retenir particulièrement l'attention.

87. Les lacunes de la législation relative au contrôle des précurseurs, la faiblesse des mécanismes de suivi et de contrôle et l'absence de réponse en temps opportun aux notifications préalables à l'exportation et aux demandes de renseignements touchant la légitimité des exportations de précurseurs continuent dans différents pays de nuire à l'efficacité du régime de contrôle. Dans la plupart des régions du monde, les trafiquants essaient, de plus en plus, de se procurer de grandes quantités de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine en ayant recours au commerce national et international licite.

88. La culture illicite de pavot à opium et le trafic de drogues continuent de constituer une sérieuse menace pour la stabilité politique, économique et sociale de l'Afghanistan et d'autres pays du monde. La corruption entrave sérieusement les efforts de contrôle des drogues dans ce pays et ce problème devra être dûment résolu si l'on veut pouvoir progresser dans ce domaine. Le contrôle de précurseurs, et en particulier d'anhydride acétique, doit être considérablement renforcé pour empêcher que cette substance soit détournée vers l'Afghanistan en vue de la fabrication illicite d'héroïne.

89. Des mesures doivent également être adoptées aux échelons national et international pour éliminer les cultures illicites de cocaïer et de cannabis.

90. Par ailleurs, il est encore des pays qui, n'accordant qu'une faible priorité à ces questions, n'ont pas les capacités requises en matière de contrôle des drogues, ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux de soumettre des rapports à l'Organe ou ne coopèrent pas avec celui-ci.

91. En outre, le processus d'incorporation au droit interne des obligations contractées au plan international peut introduire des différences entre les concepts juridiques nationaux et les normes internationales et peut également être affecté par des considérations politiques. L'Organe craint par conséquent que les différentes interprétations des engagements pris au plan international n'affaiblissent l'efficacité du système de contrôle dans son ensemble.

92. L'Organe considère que certaines des mesures de nature à réduire les dommages causés par l'abus de drogues, comme l'établissement de "coffee shops", de "salles de consommation de drogues" et de "salles d'injection", ne sont pas conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il est d'avis que l'existence d'établissements où la possession et la consommation illicites de drogues non prescrites par un médecin sont également tolérées par les

gouvernements ou les autorités locales est contraire à la Convention de 1961 et à la Convention de 1988.

93. Dans quelques pays, le droit international et la législation nationale sont également en conflit en ce qui concerne l'application des dispositions des traités relatives à la feuille de coca. Lorsque la Convention de 1961 a été rédigée, l'élimination progressive de la culture du cocaïer était considérée comme bénéfique pour les populations de la sous-région andine et comme constituant un moyen d'éliminer ou de réduire la fabrication et le trafic illicites de cocaïne dans le monde. Quelques gouvernements ont cependant continué non seulement d'autoriser cette culture mais encore de l'encourager.

VI. Recommandations

94. Bien que conscient des progrès accomplis, l'Organe relève que le problème de la drogue demeure une grave menace, sape la stabilité socioéconomique et politique et entrave le développement durable. Il demande aux gouvernements et à la communauté internationale dans son ensemble de poursuivre leurs efforts, au cours des années à venir, pour continuer à avancer dans la lutte contre le problème de la drogue dans le monde. Il tient à formuler les recommandations ci-après à l'intention des gouvernements et des organisations internationales compétentes. D'autres recommandations figurent aux annexes I et II.

A. Prévention du détournement des substances soumises à un contrôle, y compris les stimulants de type amphétamine

95. L'Organe recommande à tous les gouvernements d'introduire un système interactif d'autorisations des importations et des exportations de toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, conformément aux résolutions 1985/15 du Conseil économique et social du 28 mai 1985, 1987/30 du 26 mai 1987, 1991/44 du 21 juin 1991, 1993/38 du 27 juillet 1993 et 1996/30 du 24 juillet 1996, cette mesure, jointe au système des évaluations, s'étant avérée particulièrement efficace s'agissant de détecter les tentatives de détournement.

96. Le détournement de substances soumises à un contrôle des circuits nationaux de distribution et l'abus de préparations pharmaceutiques contenant de telles substances constituent des problèmes dans beaucoup de pays. L'Organe recommande aux gouvernements intéressés de mettre en place un mécanisme en vue de rassembler systématiquement des données concernant le détournement et l'abus de ces préparations et d'utiliser les informations ainsi recueillies pour formuler des contremesures appropriées.

97. L'Organe engage instamment les gouvernements des pays où les entreprises font de la publicité directe parmi les consommateurs pour encourager la consommation de médicaments contenant des substances soumises à un contrôle international à faire le nécessaire pour interdire cette publicité, conformément à l'article 10 de la Convention de 1971. Les gouvernements devraient également envisager d'invoquer l'article 13 de la Convention de 1971 pour interdire l'entrée sur leur territoire de substances qui ne sont pas utilisées à des fins médicales ou scientifiques.

98. L'utilisation du courrier et de l'Internet est devenue un moyen facile de se procurer des substances soumises à un contrôle international en vue de les vendre sur les marchés illicites. L'Organe recommande aux gouvernements d'adopter des mesures appropriées et, en particulier, de mettre en place des mécanismes visant à faciliter la coopération en matière de détection des tentatives de détournement par la poste et par l'Internet ainsi qu'en matière d'enquêtes et de veiller à promulguer des lois et des règlements adéquats pour interdire ces activités illégales.

B. Contrôle des produits chimiques précurseurs

99. Le détournement des circuits nationaux et la contrebande à travers les frontières sont aujourd'hui les méthodes les plus communément utilisées par les trafiquants pour obtenir des produits chimiques précurseurs. L'Organe demande donc aux gouvernements de surveiller étroitement la fabrication et la distribution licites des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues et aussi de contrôler leur commerce international, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988.

100. L'Organe recommande à toutes les autorités compétentes de lui communiquer des informations sur les besoins légitimes annuels de précurseurs de STA, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants. Il invite les autorités nationales compétentes à l'informer des méthodes qu'elles ont jugé utiles pour évaluer leurs besoins nationaux, et encourage tous les gouvernements à revoir régulièrement leurs besoins et à l'informer des modifications à apporter, le cas échéant, à leurs évaluations.

101. L'Organe recommande à tous les gouvernements de soumettre les préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 au même régime de contrôle que celui qui s'applique à ces substances elles-mêmes. Comme elles sont faciles à fabriquer et largement disponibles, ces préparations sont de plus en plus fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de STA partout dans le monde. Cette recommandation s'applique en particulier aux préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

102. Un effort concerté de la part de tous les gouvernements s'impose pour faire cesser la contrebande d'anhydride acétique et des autres substances utilisées pour la fabrication illicite d'héroïne. L'Organe demande instamment aux gouvernements de renforcer les mesures de contrôle appliquées aux mouvements de ces produits chimiques à l'intérieur de leur territoire. Étant donné les grandes quantités de permanganate de potassium qui sont saisies actuellement, l'Organe encourage les autorités des pays des Amériques à élaborer des stratégies pour s'attaquer au trafic de cette substance. Il est prêt à aider ces activités conformément au mandat dont il est investi en vertu des traités.

103. Comme le système PEN Online marque un progrès important dans l'échange d'informations par le biais de notifications préalables à l'exportation, l'Organe demande instamment aux gouvernements de tous les pays importateurs et exportateurs qui ne l'ont pas encore fait de se faire inscrire et d'utiliser ce système.

104. La surveillance des précurseurs ayant été resserrée, les organisations de trafiquants cherchent à se procurer des substances non inscrites à un Tableau, y compris des dérivés spécialement conçus pour tourner la réglementation existante. L'Organe invite les gouvernements à utiliser la version révisée de la liste restreinte

de surveillance internationale spéciale des substances actuellement non inscrites à un Tableau qui a été communiquée à toutes les autorités compétentes en juin 2007. En outre, il invite les gouvernements à mettre en place des mécanismes d'alerte de transactions suspectes et de communiquer à l'Organe des informations détaillées, le cas échéant, sur les saisies de précurseurs non inscrits à un Tableau.

C. Adhésion universelle aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

105. L'Organe relève avec préoccupation qu'alors même que plusieurs pays d'Océanie ont déployés des efforts considérables en matière de contrôle des drogues, il n'a guère été accompli de progrès dans cette région au cours des dix dernières années en ce qui concerne l'adhésion aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Des 20 États qui ont adhéré à deux des traités tout au plus, 10 se trouvent en Océanie, et 3 des 5 États qui ne sont parties à aucun traité se trouvent également dans cette région. L'Organe demande instamment aux gouvernements intéressés de prendre des mesures concrètes pour accélérer leur adhésion à ces instruments. Il encourage également la communauté internationale, et en particulier les organisations régionales d'Océanie, comme le Forum des îles du Pacifique, à mettre cette question à leur ordre du jour en vue de promouvoir l'adhésion aux traités des États de la région.

D. Promotion de la mise en œuvre intégrale des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

106. De plus en plus de pays et territoires ont adopté ou révisé leurs lois, politiques et stratégies nationales pour les aligner sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et la plupart d'entre eux ont établi ou actualisé leurs stratégies en matière de contrôle des drogues depuis 1998.

107. L'Organe relève toutefois qu'il y a plusieurs domaines dans lesquels des mesures appropriées devraient être adoptées pour que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient dûment respectées. Il appelle l'attention des gouvernements sur les questions ci-après en particulier et demande aux gouvernements intéressés d'adopter des mesures concrètes pour s'attacher à remédier à la situation:

a) Bien que la plupart des drogues et des substances soumises à un contrôle international fassent également l'objet d'un contrôle au plan national dans la plupart des pays et territoires, certaines substances, en particulier les produits chimiques précurseurs, ne sont pas encore contrôlées dans certains pays; en outre, beaucoup d'États n'ont pas pris de mesures spécifiques leur permettant, en l'absence de législation dans ce domaine, de contrôler ces substances non inscrites à un Tableau;

b) Un nombre considérable de pays ont besoin de plus de 180 jours, comme requis par les traités, pour appliquer les décisions de la Commission des stupéfiants concernant l'incorporation de nouvelles substances psychotropes aux régimes nationaux de contrôle;

c) Quelques pays n'ont toujours pas mis en place des mécanismes nationaux de coordination pour les questions liées à la drogue;

d) Beaucoup de pays n'ont pas établi de système d'évaluation périodique de la mise en œuvre des stratégies nationales de contrôle des drogues, alors qu'une telle évaluation est essentielle à la réalisation des buts visés par ces stratégies.

108. L'Organe demeure préoccupé par la faible consommation d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur dans de nombreux pays, surtout dans les pays en développement. Il tient à souligner que l'utilisation médicale de stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les gouvernements doivent garantir que de telles substances soient disponibles en quantités suffisantes. Il demande notamment aux gouvernements d'élaborer des plans d'action pour faciliter l'approvisionnement et la disponibilité d'opiacés pour toutes les indications appropriées, compte tenu du Programme "Accès aux médicaments contrôlés" qui a été élaboré par l'OMS en collaboration avec l'Organe.

109. Bien qu'il soit rare aujourd'hui que des substances contrôlées soient détournées du commerce international, les détournements des circuits nationaux de distribution demeurent un problème, en particulier dans le cas des préparations pharmaceutiques qui contiennent des substances soumises à un contrôle international. Dans certains pays, des substances contrôlées sont fréquemment vendues par des personnes ou des établissements non autorisés qui ne suivent pas les procédures appropriées. Les gouvernements doivent s'efforcer d'améliorer leurs réglementations concernant la distribution nationale de ces substances afin d'y incorporer des dispositions visant à sanctionner les violations de la législation relative à la drogue par des moyens électroniques ainsi que la fabrication et le trafic de médicaments contrefaits.

110. L'Organe relève avec préoccupation que des "salles de consommation de drogues" et des "salles d'injection" continuent de fonctionner dans quelques pays, surtout en Europe. Il demande instamment aux gouvernements des pays où il existe de telles installations pour l'administration de drogues d'origine illicite de mettre fin à cette pratique et de prévoir des services et établissements médicaux appropriés et fondés sur la science pour faciliter le traitement des toxicomanes.

111. La mastication de la feuille de coca est une pratique qui persiste dans la sous-région andine. Les pays de cette sous-région, comme d'ailleurs tous les pays du monde, subissent les conséquences de la fabrication et du trafic illicites de cocaïne. L'Organe demande notamment aux gouvernements intéressés d'adopter immédiatement des mesures pour éliminer les pratiques faisant intervenir des utilisations de la feuille de coca qui sont contraires à la Convention de 1961, y compris sa mastication. En outre, les gouvernements doivent intensifier leurs efforts dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites de cocaïne.

E. Mesures visant à réduire la demande de drogues illicites

112. Bien que de nombreux gouvernements aient adopté des mesures pour combattre l'abus de drogues, il est possible d'aller plus loin pour réduire la demande, notamment en ce qui concerne la surveillance et la prévention de l'abus de drogues et le traitement et la réadaptation des toxicomanes. L'Organe relève que plus de 37 % des États et territoires ayant répondu à son enquête de 2007 n'ont pas encore mis en place de système de surveillance. Beaucoup de gouvernements ont déclaré que le manque d'évaluations et d'informations adéquates concernant le problème de la drogue avait entravé leurs efforts de prévention. L'Organe demande instamment aux pays et territoires qui n'ont pas encore adopté de mesures en

matière de prévention de l'abus de drogues et de traitement et de réinsertion des toxicomanes de faire le nécessaire pour assurer la disponibilité de services dans ces domaines. Les informations rassemblées à ce sujet doivent être échangées entre les autorités nationales pour qu'elles puissent élaborer une stratégie viable et à jour et appuyer les efforts concertés pour s'attaquer à tous les aspects de la réduction de la demande.

113. L'Organe rappelle aux gouvernements que les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de même que les engagements reflétés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, leur font l'obligation de s'attacher en priorité à intensifier leurs interventions visant à réduire la demande de drogues dans une optique globale sur la base d'informations fiables concernant l'abus de drogues et compte dûment tenu des besoins des différents groupes d'âge ainsi que des hommes et des femmes. En particulier, les gouvernements doivent adopter toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus de drogues et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées, conformément aux dispositions pertinentes des traités. Des mesures visant à réduire l'abus de STA, y compris sous forme de préparations pharmaceutiques, doivent faire partie intégrante des stratégies de réduction de la demande.

114. Beaucoup de gouvernements continuent d'accorder une priorité plus élevée ou d'allouer plus de ressources à la réduction de l'offre qu'à la réduction de la demande, alors même qu'il est établi que les activités tendant à réduire l'offre ne donnent pas de résultats durables si elles ne sont pas coordonnées avec des interventions tendant à réduire la demande. L'Organe demande aux gouvernements et aux institutions intéressées de coordonner les stratégies de réduction de l'offre et de la demande. Tous les organismes et ministères gouvernementaux chargés du maintien de l'ordre, de la santé, de l'éducation, des questions sociales et du développement économique doivent être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie globale. Une autorité nationale centrale, au sein de laquelle soient dûment représentées les institutions chargées de la réduction de l'offre et de la demande, devrait coordonner les efforts et établir un ordre de priorités aux fins de l'allocation des ressources financières et autres.

F. Coopération internationale

115. Un nombre considérable de pays ont signalé qu'il fallait améliorer la coopération avec les pays voisins pour s'attaquer au trafic de drogues. L'Organe demande instamment aux gouvernements d'analyser plus avant comment pourrait être instaurée une coopération efficace et soutenue aux échelons international et régional pour s'attaquer au trafic de drogues, que ce soit au plan bilatéral ou par le biais d'instances multilatérales. Si celles-ci n'existent pas, l'Organe demande aux gouvernements d'envisager la possibilité d'en créer.

116. Les diverses organisations internationales et régionales compétentes en matière de contrôle des drogues agissent fréquemment de façon isolée, ce qui entraîne inutilement des doubles emplois et qui, parfois, nuit à l'efficacité des efforts déployés. Tel est le cas en particulier de la réduction de la demande. Bien que celle-ci soit fréquemment considérée comme appelant des mesures plus sensibles au contexte que l'action policière, les organisations internationales et régionales pourraient mieux progresser en partageant également les connaissances et

les données d'expérience dont elles disposent au sujet de la réduction de la demande. L'Organe demande instamment aux organisations internationales et régionales compétentes en matière de contrôle de la demande de coopérer et de conjuguer leurs efforts dans toute la mesure possible dans le domaine de la réduction de l'offre et de la demande.

117. L'Organe demande instamment à tous les gouvernements d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention de 1988 et de mettre en place un cadre législatif et réglementaire efficace pour combattre le blanchiment d'argent et de coopérer pleinement avec les institutions internationales compétentes, en particulier le Groupe d'action financière contre le blanchiment de capitaux.

118. La Convention de 1988 encourage les États parties à invoquer la Convention comme fondement juridique pour extraditer les coupables d'infractions à la législation sur la drogue afin de faciliter l'extradition en tant que moyen de lutte contre le trafic de drogues. Cependant, beaucoup d'États, en particulier en Asie, en Afrique et dans les Amériques, n'ont pas appliqué ces dispositions et continuent de subordonner l'extradition à l'existence d'accords bilatéraux. L'Organe recommande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives et des politiques appropriées pour que la Convention de 1988 puisse servir de fondement juridique à l'extradition. En outre, il recommande aux gouvernements qui décident de ne pas extraditer une personne du chef d'infractions à la législation relative à la drogue de saisir les autorités nationales compétentes aux fins de poursuite.

119. Les programmes mis en œuvre par la communauté internationale pour promouvoir les activités de substitution n'ont encore donné que des résultats mitigés. L'Organe demande instamment à la communauté internationale de s'engager, à long terme, à promouvoir les activités de substitution en vue d'encourager l'éradication des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et d'adopter une approche concertée tendant notamment à améliorer les termes de l'échange pour les cultures et les produits issus d'activités de substitution.

120. L'Organe demande aux organismes internationaux compétents, comme l'ONUDC, l'OMS, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi qu'aux organismes régionaux qui s'occupent du contrôle des drogues, de continuer à resserrer leur coordination et leur coopération et de fournir une assistance aux gouvernements pour appuyer les efforts qu'ils déploient pour combattre l'abus et le trafic illicite de drogues.

Annexe I

Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la réduction de l'offre

Document de travail présenté par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

I. Introduction

1. Les États ont l'obligation de combattre l'offre illicite de stupéfiants en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972^a, la Convention sur les substances psychotropes de 1971^b et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^c. Aux termes de l'article 35 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^d et de l'article 21 de la Convention de 1971, les parties doivent, entre autres, assurer sur le plan national une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite et, à cette fin, peuvent utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination.

2. La Convention de 1988 a abordé la question de l'offre illicite de substances contrôlées dans une optique globale et a mis à la disposition de la communauté internationale des outils pour l'aider à combattre le trafic de drogues, notamment dans des domaines comme le contrôle des produits chimiques précurseurs, l'entraide judiciaire en matière d'enquêtes et de poursuites des infractions à la législation sur la drogue et la lutte contre le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues.

II. Réalisations

3. La plupart des États considèrent la réduction de l'offre comme hautement prioritaire, et en ont fait un élément de leurs politiques en matière de contrôle des drogues. Lors d'une enquête menée par l'Organe international du contrôle des stupéfiants au sujet de l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, 72 % des gouvernements ayant répondu ont déclaré avoir élaboré et mis en œuvre une politique nationale de réduction de l'offre, et environ 9 % ont fait savoir qu'ils s'employaient à réduire l'offre au moyen d'autres politiques et 9 % encore qu'ils avaient entrepris d'élaborer une politique à cette fin.

4. Les gouvernements sont de plus en plus conscients de l'interdépendance de la réduction de l'offre et de la réduction de la demande, et quelques États ont commencé à coordonner les deux types d'intervention. Les exemples réussis de cette coordination ont montré que réduire la disponibilité de drogues illicites tout en

^a Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 976, n° 14152.

^b Ibid., vol. 1019, n° 14956.

^c Ibid., vol. 1582, n° 27627.

^d Ibid., vol. 520, n° 7515.

mettant en œuvre des programmes de prévention et de traitement de l'abus de drogues se traduit par une réduction durable de l'abus de drogues en général.

5. Les gouvernements sont aujourd'hui beaucoup plus conscients aussi de la nécessité de s'attaquer à la cybercriminalité dans le contexte des efforts qu'ils déploient pour réduire l'offre de drogues illicites. Différentes initiatives ont été adoptées à cette fin aux niveaux national et international. Par exemple, les forces de police nationale de plusieurs pays ont créé des services spécialement chargés de combattre la cyberdélinquance. La Convention sur la cybercriminalité^e adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe est un exemple de collaboration internationale poussée en matière de lutte contre la délinquance faisant intervenir les technologies de pointe.

6. L'application du système international de contrôle des drogues a continué d'être un moyen efficace de prévenir le détournement vers les circuits illicites des stupéfiants et substances psychotropes entrant dans le commerce international et a ainsi contribué à réduire l'offre de drogues illicites. Ces dernières années, les cas de détournement de stupéfiants qui ont été signalés ont été rares et presque toutes les tentatives de détournement ont pu être déjouées. Le très petit nombre de celles qui ne l'ont pas été n'a porté que sur de petites quantités de drogues.

7. Le contrôle exercé sur les produits chimiques précurseurs a également contribué à réduire l'offre de drogues sur les marchés illicites. Par exemple, des initiatives internationales telles le Projet "Cohesion" et le Projet "Prism" ont permis de prévenir le détournement de grandes quantités d'anhydride acétique, de permanganate de potassium et de précurseurs de STA qui auraient pu être utilisés pour la fabrication illicite de substances donnant lieu à des abus.

III. Défis

8. Lors de l'enquête menée par l'Organe (voir paragraphe 3 ci-dessus), un grand nombre d'États ont fait savoir que c'était surtout le manque continu de ressources et le manque de formation qui les empêchaient de mettre en œuvre des stratégies de réduction de l'offre. Il faudrait également améliorer la coopération aux échelons régional et international afin de renforcer les programmes de réduction de l'offre.

9. Les efforts visant à réduire l'offre peuvent aussi être sérieusement entravés par les différences qui caractérisent la législation des États dans des domaines comme la nature des poursuites dont peuvent faire l'objet les délinquants, l'application des décisions judiciaires rendues à l'encontre de personnes qui résident à l'étranger et la mise en œuvre des protocoles régissant les enquêtes transfrontières. La recevabilité devant les tribunaux d'éléments de preuve concernant des infractions perpétrées par la voie électronique constitue un problème particulièrement épineux. Beaucoup d'autorités n'ont pas les moyens d'intercepter et de comprendre des communications chiffrées, ce qui rend plus difficile la prévention et la détection d'infractions à la législation antidrogue et l'ouverture de poursuites contre les auteurs de ces infractions.

^e Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 185.

10. De nombreux gouvernements continuent d'accorder une priorité plus élevée et d'allouer plus de ressources aux mesures de réduction de l'offre qu'aux mesures de réduction de la demande, alors même qu'il est établi que les activités tendant à réduire l'offre ne donnent pas de résultats durables si elles ne sont pas coordonnées avec des interventions de nature à réduire la demande. Ainsi, dans de nombreux pays, les stratégies visant à réduire simultanément l'offre et la demande ne sont pas aussi efficaces qu'elles pourraient l'être.

11. Au cours des dix dernières années, l'Internet et les autres technologies de l'information et des communications ont élevé des obstacles complexes sur la voie des efforts de réduction de la demande déployés par les gouvernements. L'augmentation des ventes par Internet, sans certification appropriée, de médicaments qui ne doivent être délivrés que sur ordonnance, constitue un problème sérieux pour les organes de réglementation et les services de répression. Comme les produits vendus illégalement sur Internet doivent souvent être livrés par la poste, il est devenu nécessaire de trouver de nouveaux moyens d'identifier et d'intercepter les colis qui contiennent des drogues illicites. Particulièrement préoccupante à cet égard, est l'absence, dans de nombreux pays, de dispositions visant à réprimer la cyberdélinquance liée à la drogue.

12. Bien qu'il soit rare aujourd'hui que des substances contrôlées d'origine légale soient détournées du commerce international, le détournement de ces substances, et surtout de substances psychotropes, des circuits nationaux de distribution continue de poser un problème. Des personnes ou établissements non autorisés vendent souvent, sans respecter les procédures applicables ou en utilisant de fausses ordonnances, des préparations pharmaceutiques contenant des substances soumises à un contrôle international. C'est ainsi par exemple que, dans certains pays en développement, on peut facilement se procurer des benzodiazépines et des amphétamines sans ordonnance. Dans les pays développés, il apparaît de plus en plus que des médicaments contrôlés détournés des circuits nationaux de distribution font l'objet d'abus ou sont utilisés à des fins qui ne sont pas les leurs.

13. La disponibilité accrue de préparations pharmaceutiques contrefaites, qui peuvent également contenir des substances soumises à un contrôle international, vient également compliquer les efforts de réduction de l'offre de drogues illicites aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, 10 % au moins des médicaments vendus dans le monde sont contrefaits. Dans les pays en développement, l'on estime que de 25 à 50 % des médicaments consommés le sont.

14. Les lacunes des régimes nationaux de contrôle et la faiblesse des mécanismes de suivi et de contrôle des produits chimiques précurseurs dans différents pays entravent les efforts de réduction de l'offre. Dans de nombreuses régions du monde, les trafiquants essaient de se procurer en utilisant les circuits commerciaux nationaux et internationaux licites des préparations pharmaceutiques contenant l'éphédrine et la pseudoéphédrine dont ils ont besoin pour fabriquer illégalement de la méthamphétamine.

IV. Recommandations

15. Les gouvernements qui n'ont pas formulé de politique en vue de réduire l'offre devraient en adopter une et veiller à désigner ou établir un organisme approprié pour coordonner les efforts déployés dans ce domaine. Ils devraient s'attacher à resserrer la coopération entre les organismes qui s'occupent du contrôle des drogues, aux échelons aussi bien national qu'international. Les États devraient chercher le moyen d'assurer une coopération internationale et régionale efficace et soutenue pour combattre les problèmes liés au trafic de drogues, sur une base bilatérale ou par le biais d'instances multilatérales.

16. Les gouvernements devraient introduire au plan national des lois et des procédures appropriées pour réprimer les infractions commises dans un environnement électronique. Tout État partie aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues devrait criminaliser le fait d'offrir à la vente sans autorisation des stupéfiants, des substances psychotropes et des produits chimiques précurseurs.

17. Les gouvernements devraient exiger des pharmacies en ligne qu'elles soient agréées partout où elles opèrent ou livrent des médicaments ne pouvant être fournis que sur ordonnance, et mettre en place un système de surveillance de ces activités. Les gouvernements devraient envisager de s'inspirer des *Lignes directrices à l'intention des gouvernements concernant la prévention de la vente illégale par Internet de substances soumises à un contrôle international* élaborées par l'Organe.

18. Les gouvernements devraient envisager d'élaborer des programmes d'action aux échelons national, régional et international pour prévenir les infractions à la législation antidrogue commises au moyen de technologies de pointe. Les services de répression sont encouragés à participer aux réseaux existants aux niveaux régional et mondial. Une assistance devrait être fournie aux pays en développement considérés comme risquant d'être victimes de la cybercriminalité.

19. L'on pourrait envisager d'élaborer une convention des Nations Unies contre la cyberdélinquance, laquelle contiendrait une classification globale et des définitions de la cybercriminalité et de la délinquance informatique, ainsi qu'un cadre visant à promouvoir l'harmonisation des législations nationales et la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites d'infractions transfrontières commises ou facilitées par des moyens électroniques. Cet instrument pourrait également comporter une section consacrée à la criminalité liée à la drogue qui rappellerait à l'intention des gouvernements les dispositions figurant dans les traités internationaux de contrôle des drogues en matière de publicité de stupéfiants et de substances psychotropes. Une telle convention sur la cyberdélinquance devrait concilier la nécessité de renforcer la sécurité et la protection contre la délinquance, d'une part, et celle de préserver les libertés publiques et les droits à la dignité et à l'intimité des citoyens, de l'autre.

20. Les gouvernements devraient s'efforcer de coordonner leurs stratégies de réduction de l'offre et de réduction de la demande. Les interventions des ministères et organismes gouvernementaux chargés des services de police, de la santé, de l'éducation, des questions sociales et du développement économique devraient être intégrées dans une stratégie globale. Une autorité nationale centrale, au sein de laquelle soient dûment représentées les institutions chargées de la réduction de

l'offre et de la demande, devrait coordonner les efforts et établir un ordre de priorités aux fins de l'allocation des ressources financières et autres.

21. Les gouvernements doivent s'employer à prévenir les détournements de substances contrôlées des circuits nationaux de distribution vers les marchés illicites. En cas de besoin, ils devraient renforcer leur législation concernant la distribution de substances contrôlées au plan national.

22. Les gouvernements sont encouragés à surveiller comme il convient la fabrication et la distribution licites des produits chimiques précurseurs utilisés pour la fabrication illégale de stupéfiants, comme l'anhydride acétique et le permanganate de potassium, ainsi qu'à renforcer le régime de contrôle qu'ils appliquent au commerce international conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention. Lorsqu'il y a lieu, les États devraient soumettre les préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites à un Tableau de la Convention de 1988 au même régime de contrôle que celui qui s'applique à ces substances elles-mêmes.

Annexe II

Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la promotion de la coopération judiciaire

Document de travail présenté par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

I. Blanchiment d'argent

A. Introduction

1. L'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en 1988^a, a marqué la première mesure décisive visant à mobiliser la communauté internationale contre le blanchiment d'argent. À l'article 3 de la Convention de 1988, qui définit les infractions constituant un blanchiment de capitaux, il est dit que les Parties à la Convention doivent les criminaliser et les sanctionner conformément à leur législation. L'article 6 stipule que de telles infractions doivent, le cas échéant, donner lieu à extradition. Comme le blanchiment d'argent fait fréquemment intervenir des transactions financières internationales, la lutte contre ce phénomène, presque par définition, exige une coopération internationale efficace. La Convention de 1988 indique quelle est la coopération qui doit s'établir entre les États parties pour mener des opérations conjointes contre le blanchiment d'argent.

B. Réalisations

2. La communauté internationale s'est accordée à reconnaître que le blanchiment d'argent constitue un problème auquel il faut s'attaquer en priorité, comme en témoigne le nombre élevé de ratifications de la Convention de 1988 (182 États parties au 1^{er} novembre 2008) et le lancement de plusieurs autres initiatives dans ce domaine.

3. Significative aussi a été l'adoption, en 2001, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,^b dont les articles 6 et 7 contiennent des dispositions détaillées stipulant les mesures que les États parties doivent adopter pour combattre le blanchiment d'argent. Aux termes de l'article 34 de cet instrument, le blanchiment de capitaux doit être considéré comme une infraction, indépendamment de son caractère transnational ou de l'implication d'un groupe de criminels organisés.

4. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, créé par le Groupe des Sept^c en 1989, qui compte actuellement 34 pays membres, a assumé un

^a Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1582, n° 27627.

^b Ibid., vol. 2225, n° 39574.

^c Le Groupe des Sept comprend les pays suivants: Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

rôle de direction des efforts entrepris pour combattre ce phénomène, en particulier en suivant l'application de ses 40 recommandations (disponibles à l'adresse <http://www.fatf-gafi.org>). Ces recommandations ont été révisées à plusieurs occasions afin de refléter le dernier état des stratagèmes utilisés pour blanchir les capitaux.

5. Beaucoup d'États ont intensifié leurs efforts de lutte contre le blanchiment d'argent conformément aux recommandations du Groupe d'action financière et, bien qu'un nombre significatif de pays et de territoires se soient initialement abstenus de coopérer avec lui, le nombre de ceux d'entre eux qui sont considérés comme "non coopératifs", n'a cessé de diminuer.

C. Défis

6. Treize gouvernements ne sont pas encore devenus parties à la Convention de 1988: 8 se trouvent en Océanie (Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu), 3 en Afrique (Guinée équatoriale, Namibie et Somalie), 1 en Asie (Timor-Leste) et 1 en Europe (Saint-Siège). Le blanchiment d'argent a apparemment été un problème sérieux dans certains des États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de 1988.

7. Il y a à l'heure actuelle 147 États parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, ce qui signifie qu'une proportion significative d'États ne sont pas encore parties à cet important instrument juridique international.

8. Bien que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux soit largement considéré comme l'organe international faisant autorité en la matière, il ne compte que 34 pays membres, ce qui risque de susciter des difficultés à mesure que les efforts entrepris par la communauté internationale dans ce domaine continuent de se développer.

9. Les stratagèmes utilisés pour blanchir les capitaux évoluent rapidement, souvent plus vite que la capacité des services de police de réagir, en particulier dans les pays où les autorités n'ont qu'une expérience relativement limitée de la lutte contre ce type d'agissements.

D. Recommandations

10. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à mettre en œuvre la Convention de 1988 et la Convention contre la criminalité transnationale organisée et à y adhérer dès que possible.

11. La communauté internationale devrait envisager d'établir un réseau d'envergure mondiale afin de coordonner plus efficacement les mesures visant à réprimer le blanchiment de capitaux. Le cadre ainsi mis en place devrait comporter des procédures permettant d'évaluer les efforts déployés par les gouvernements et de formuler des recommandations en vue d'en améliorer l'efficacité.

12. Les gouvernements devraient envisager de mettre en œuvre intégralement les 40 recommandations formulées par le Groupe d'action financière (voir le paragraphe 4 ci-dessus) et d'introduire et d'appliquer efficacement des lois réprimant le blanchiment d'argent, notamment des lois permettant de confisquer les

biens des trafiquants de drogues. Ils devront continuer de veiller à ce que les mesures prises pour combattre le blanchiment de capitaux soient révisées régulièrement de manière à tenir compte de l'évolution à la fois des méthodes utilisées et des technologies de l'information.

13. Les gouvernements sont encouragés à institutionnaliser les procédures qui font aux établissements financiers l'obligation de signaler les transactions suspectes aux autorités. Ils devraient également envisager d'imposer des obligations semblables aux professionnels qui interviennent dans les opérations financières.

14. Les gouvernements sont encouragés à renforcer la réglementation applicable aux sociétés de manière à rendre leur propriété et leur contrôle plus transparents et à faciliter la coopération entre les sociétés et les services chargés de la répression du blanchiment d'argent.

15. Les gouvernements devraient, conformément au paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention de 1988, envisager d'inverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine du produit considéré comme provenant d'activités criminelles ou autres biens sujets à confiscation, même s'il faut pour cela modifier la loi ou la constitution.

16. Les gouvernements devraient établir des organes spécialisés dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et mettre à leur disposition des ressources financières, humaines et matérielles suffisantes.

17. Les gouvernements devraient envisager de resserrer la coopération internationale contre le blanchiment d'argent. En particulier, les gouvernements ayant acquis le plus d'expérience devraient, par exemple, fournir une assistance technique à cette fin, notamment en offrant une formation au personnel des services de répression, pour faire en sorte que les gouvernements moins expérimentés ne soient pas exploités par les organisations criminelles.

18. Les gouvernements devraient envisager d'affecter une partie de la valeur des biens confisqués aux organes spécialisés dans la lutte contre le trafic et l'abus de drogues.

II. Coopération judiciaire

A. Introduction

19. La Convention de 1988 comporte également des dispositions relatives à l'entraide judiciaire. Aux termes de l'article 7 de la Convention, les États parties doivent s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant le trafic de drogues. L'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée réaffirme l'obligation des États parties de s'accorder toute l'entraide judiciaire possible.

20. En ce qui concerne l'extradition des individus ayant commis des infractions à la législation sur la drogue, les États parties peuvent, en vertu de l'article 6 de la Convention de 1988, considérer cet instrument comme le fondement juridique de l'extradition. Les États parties qui refusent d'extrader un individu sont, le plus

souvent, tenus de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

21. Les livraisons contrôlées (méthode d'enquête consistant à permettre à des envois illégaux ou suspects de stupéfiants, par exemple, d'entrer dans un pays, d'en sortir ou d'y transiter au su et sous la surveillance des autorités compétentes en vue de découvrir l'identité des auteurs d'infractions graves) sont un autre outil efficace dans la lutte contre le trafic de drogues. Selon l'article 11 de la Convention de 1988, les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre les recours appropriés aux livraisons surveillées à l'échelon international.

B. Réalisations

22. Les informations rassemblées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants lors de son enquête sur les progrès accomplis depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en 1998, montrent que beaucoup de pays participent à des opérations conjointes et s'entraident sur le plan judiciaire pour combattre le trafic de drogues en leur qualité de membres d'organisations régionales et internationales comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office européen de police (Europol) et les équipes spéciales chargées, aux échelons régional et sous-régional, de combattre le trafic de drogues. La coopération entre les services de police s'est resserrée dans toutes les régions, et la méthode des livraisons surveillées est de plus en plus fréquemment utilisée.

23. Plus de 90 % des gouvernements qui ont fourni à l'Organe des informations à ce sujet ont fait savoir que leurs services de répression ou leurs services de contrôle des frontières se réunissent régulièrement avec leurs homologues des pays ou territoires voisins pour discuter des questions liées au trafic de drogues.

C. Défis

24. Interrogés sur le point de savoir si la qualité de la coopération qui s'était instaurée avec les pays ou territoires voisins était jugée suffisante, près de 30 % des États ont fait savoir à l'Organe que des améliorations s'imposaient. La plupart de ces États étaient des pays d'Afrique ou des Amériques.

25. Les discussions entre pays voisins concernant le trafic de drogues revêtent apparemment le plus souvent la forme de contacts au niveau technique seulement, les réunions à un niveau plus élevé, par exemple au niveau ministériel ou au niveau des décideurs, étant apparemment beaucoup plus rares.

26. Alors même que la Convention de 1988 contient des dispositions relatives à l'extradition, beaucoup d'États (au moins la moitié de ceux qui ont fourni des informations à l'Organe sur ce sujet) subordonnent l'extradition d'individus coupables d'infractions à la législation sur la drogue à l'existence d'un accord bilatéral. La plupart de ces États se trouvent en Asie.

D. Recommandations

27. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en œuvre la Convention de 1988 et la Convention contre la criminalité organisée et y adhérer dès que possible.

28. Les gouvernements devraient envisager de renforcer les mécanismes de coopération internationale dans les domaines de l'entraide judiciaire et de la coopération policière non seulement au niveau technique mais aussi au niveau de la formulation des politiques.

29. Les gouvernements sont encouragés à considérer la Convention de 1988 comme un fondement juridique suffisant pour extradier les individus coupables d'infractions à la législation sur les drogues.

Annexe III

Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale en matière d'éradication des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et d'activités de substitution

Document de travail présenté par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

I. Introduction

1. Les États parties doivent s'efforcer d'éradiquer sur leurs territoires les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, comme prévu par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972^a et la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes^b. En outre, aux termes de l'article 14 de la Convention de 1988, les États parties peuvent coopérer pour rendre plus efficaces les efforts visant à éliminer les cultures illicites, notamment, lorsqu'il y a lieu, en fournissant un appui à un développement rural intégré aboutissant à des cultures de remplacement économiquement viables.

2. Les États doivent par conséquent agir en matière d'éradication des cultures illicites et de répression, d'une part, et de promotion des activités de substitution, de l'autre, pour progresser réellement. Se borner à éradiquer les cultures illicites sans simultanément offrir des moyens de subsistance légitimes durables peut aggraver la situation sociale et économique des communautés d'agriculteurs intéressées et, à terme, une telle intervention ne serait pas durable. De même, l'organisation d'activités de substitution qui n'iraient pas de pair avec une action adéquate des services de police ne donnerait pas les résultats souhaités.

3. Il faut s'efforcer d'offrir des possibilités d'activités de substitution légitimes viables non seulement dans les régions rurales où sont cultivées les plantes servant à fabriquer des drogues illicites, mais aussi dans les régions, aussi bien rurales qu'urbaines, touchées par l'abus de drogues. Les régions sérieusement affectées par le problème de la drogue et les États où prédomine l'économie des drogues illicites doivent adopter des stratégies de développement qui tiennent pleinement compte de ces problèmes de manière à les intégrer aux principes qui doivent présider à la promotion des activités de substitution.

II. Réalisations

4. Les gouvernements poursuivent leurs efforts d'élimination des cultures illicites et des résultats viables ont déjà été obtenus dans certains pays, particulièrement dans ceux où a été adoptée une approche de développement cohérente axée sur

^a Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 976, n° 14152.

^b Ibid., vol. 1582, n° 27627.

l'organisation dans les communautés d'agriculteurs d'activités de substitution légitimes durables.

5. Les technologies de pointe, y compris l'imagerie par satellite, sont de plus en plus largement utilisées dans le contexte des efforts d'éradication pour localiser les cultures illicites et évaluer leur étendue.

III. Défis

6. Le manque de sécurité et de stabilité a entravé les efforts d'éradication dans certains pays. En outre, il est arrivé que les gouvernements n'aient pas les capacités nécessaires pour détecter et éradiquer les cultures illicites dans les régions reculées et dans les régions d'accès difficile. La corruption des agents publics a également constitué un obstacle à cet égard.

7. Bien que les programmes de promotion des activités de substitution prévoient, dans un premier temps, la fourniture d'une assistance aux cultivateurs, le problème de la durabilité et de la sécurité à long terme de ces nouveaux moyens d'existence persiste. Malgré les appels répétés lancés par la communauté internationale, y compris par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, pour que des mesures soient prises en vue d'améliorer l'accès aux marchés et de faire en sorte que les produits issus des activités de substitution puissent se vendre à des prix rémunérateurs, il demeure difficile de renforcer l'économie licite par le biais des circuits de commercialisation légitimes.

8. Fréquemment, il n'est pas possible, dans le cadre des programmes de promotion des activités de substitution, de fournir des services financiers comme des services de microcrédit aux agriculteurs qui souhaiteraient remplacer leurs cultures illicites par d'autres cultures. Les agriculteurs, qui ont renoncé à cultiver des plantes servant à fabriquer des drogues illicites mais dont les moyens de subsistance sont incertains, risquent davantage de reprendre ces cultures illicites.

9. Il faut trouver un moyen terme entre les efforts de développement et les mesures de répression dans les régions où se trouvent les cultures illicites. Dans les régions où sont menés des programmes de promotion des activités de substitution, les forces de police doivent établir des rapports positifs avec les communautés au sein desquelles ils opèrent de manière à ne pas apparaître comme agissant à l'encontre de leurs intérêts et de se présenter plutôt comme garants de la sécurité dont les membres des communautés ont besoin pour poursuivre leurs activités légitimes.

10. Jusqu'à présent, c'est essentiellement dans le contexte de projets de développement rural réalisés dans des secteurs isolés qu'ont été menés les programmes de promotion d'activités de substitution. Cette approche au cas par cas ne produit pas le type d'impact qui serait de nature à réduire sensiblement la culture de plantes servant à fabriquer des drogues illicites. La très grande majorité des agriculteurs qui cultivent de telles plantes n'ont regrettamment reçu aucune assistance directe qui les aurait encouragés à entreprendre d'autres cultures. En outre, il arrive fréquemment que les gouvernements négligent de mettre en place une infrastructure adéquate pour assurer le transport de la production des cultures de substitution, de sorte qu'il est difficile de l'écouler sur les marchés. En outre, le

manque de programmes d'alphabétisation ou d'éducation peut priver les programmes de promotion de moyens de substitution légitimes de viabilité à long terme. Enfin, les soins de santé sont fréquemment insuffisants, d'autant que la culture de plantes servant à fabriquer des drogues illicites s'accompagne souvent d'une aggravation de l'abus de drogues parmi les communautés d'agriculteurs.

11. D'une manière générale, les programmes de promotion d'activités de substitution n'ont pas tenu compte comme il convenait de la situation des populations marginalisées. Si l'on veut que ces programmes donnent des résultats durables à long terme, il faudra accorder une attention accrue à ces communautés, qu'elles soient rurales ou urbaines.

12. Ceux qui abusent de drogues illicites sont fréquemment des individus marginalisés qui vivent dans des circonstances difficiles (par exemple dans les taudis ou les bidonvilles des grandes agglomérations), et certains des membres des communautés marginalisées des quartiers urbains peuvent également être obligés par des menaces de violence des bandes de criminels à vendre des drogues dans la rue. Or, les petits revendeurs sont fréquemment des toxicomanes qui doivent pouvoir avoir accès à des programmes de prévention, d'éducation et de traitement et qui, fréquemment, n'ont presque aucune possibilité de gagner légalement leur vie. Il importe, pour réduire les problèmes liés à la drogue, y compris la criminalité, d'élaborer en association avec les groupes directement affectés des politiques judicieusement conçues.

13. La Commission des stupéfiants a maintes fois manifesté son appui aux programmes de promotion d'activités de substitution. Néanmoins, et alors même que des niveaux élevés de pauvreté vont fréquemment de pair avec de sérieux risques d'activités illicites liées à la drogue, rares sont les États à avoir entrepris de tels programmes.

14. Des progrès sensibles ont été accomplis sur la voie de l'élimination des cultures illicites de pavot à opium en Asie du Sud-Est, mais la situation à cet égard demeure grave en Afghanistan. Bien que, dans certaines régions de ce pays, la superficie des cultures illicites de pavot à opium ait diminué, les efforts déployés par le Gouvernement afghan et la communauté internationale demeurent entravés par l'insécurité et la corruption. Il reste par conséquent beaucoup à faire pour progresser réellement. Par ailleurs, l'Organe est préoccupé par le fait que la culture illicite du pavot à opium est à nouveau en hausse au Myanmar.

15. L'environnement constitue une préoccupation majeure, en particulier dans les zones de production de la coca. On estime que plus de 88 000 hectares de cocaïers étaient cultivés dans le bassin amazonien en 2004. Cette culture, qui affecte des forêts ombrophiles et des écosystèmes naturels importants, a de graves répercussions sur l'environnement mondial. Par ailleurs, les premières phases de fabrication de la cocaïne peuvent se dérouler près des secteurs de récolte et produire des déchets chimiques dangereux.

16. À l'exception du Maroc, il n'y a pratiquement dans aucun autre pays de programmes de développement alternatif pour lutter contre la culture illicite du cannabis. La situation en Afrique est particulièrement préoccupante, où les stratégies de réduction de la pauvreté établies par les pays africains et leurs partenaires de développement ne s'intéressent suffisamment ni à la production de cannabis ni à l'abus de drogues. Dès son rapport pour 2003, l'Organe a noté que les

pénuries alimentaires en Afrique subsaharienne étaient aggravées par le développement de la culture de cannabis^c. La culture du cannabis devient également une question préoccupante en Afghanistan, ainsi que dans d'autres pays, comme le Paraguay.

IV. Recommandations

17. La communauté internationale devrait, en Afghanistan et ailleurs si nécessaire, fournir une assistance adéquate pour garantir un environnement sûr et stable, propice à l'exécution de programmes d'éradication et de développement alternatif. Les gouvernements, et le Gouvernement afghan en particulier, devraient renforcer leur action contre la corruption.

18. La communauté internationale devrait, par l'entremise de l'ONUDC et d'autres organisations compétentes, continuer à utiliser de plus en plus des techniques de pointe, notamment l'imagerie satellite, pour localiser les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues, suivre leur ampleur et contribuer aux initiatives d'éradication et de développement alternatif, en ne perdant pas de vue les questions liées à l'environnement.

19. Les gouvernements devraient envisager de faire des analyses plus approfondies de la dynamique de l'économie illicite de la drogue afin de comprendre son interaction avec différents aspects de l'économie locale et de veiller à ce que les stratégies de mise en place de moyens de subsistance alternatifs légitimes soient adaptées à chaque région concernée.

20. Les gouvernements et les organisations internationales et régionales compétentes devraient intégrer le développement alternatif dans leurs programmes plus généraux de développement. L'approche actuelle, projet par projet, du développement alternatif devrait être modifiée, et un engagement devrait être pris en faveur de stratégies à long terme visant la mise en place de moyens de subsistance alternatifs légitimes. Il s'agirait notamment d'offrir des programmes d'infrastructure, d'enseignement, d'alphabétisation et autres, l'accent étant mis sur le développement durable des communautés agricoles. Des programmes de soins de santé appropriés devraient être fournis, notamment pour le traitement et la prévention de la toxicomanie.

21. Les gouvernements devraient élargir les objectifs des programmes de développement alternatif, en accordant une plus grande attention aux besoins des populations marginalisées et défavorisées des zones rurales ou urbaines.

22. Les gouvernements devraient accorder une attention plus grande au problème croissant de la culture illicite du cannabis, en particulier dans les régions pauvres, et mettre en œuvre des stratégies de lutte contre ce phénomène qui comprendraient des programmes d'éradication et de développement alternatif, le cas échéant, avec l'appui de la communauté internationale.

23. Les gouvernements devraient envisager d'élaborer leurs politiques commerciales nationales et internationales, en particulier celles qui concernent

^c *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies numéro de vente: F.04.XI.1), par. 238.

l'accès aux marchés des produits et des services issus des zones de développement alternatif. Des accords commerciaux internationaux devront également en tenir compte et être rédigés et appliqués de manière à contribuer à éliminer l'économie illicite de la drogue, partout où elle existe.

24. Les gouvernements devraient veiller à ce que les activités de détection et de répression dans les zones de culture illicite contribuent à renforcer la confiance entre les communautés locales et les autorités et ils devraient encourager les communautés à s'impliquer davantage dans l'élaboration de politiques relatives aux différents aspects du problème de la drogue. Pour être efficaces, les mesures de détection et de répression devraient être perçues comme un facteur positif dans le contexte du développement socioéconomique global. Les gouvernements devraient également veiller à ce que les membres du personnel des services de répression puissent mettre les communautés d'agriculteurs à l'abri des organisations criminelles qui essaient de les forcer à cultiver des plantes servant à fabriquer des drogues illicites.

25. Les gouvernements sont encouragés à faire en sorte que les programmes de développement alternatif comprennent des mesures visant à faciliter aux communautés agricoles qui tentent de passer à des cultures alternatives légitimes l'accès à des crédits suffisants et à d'autres aides pertinentes.

26. En vue de prendre des mesures dans le domaine du développement alternatif préventif, comme l'a recommandé la Commission des stupéfiants, les gouvernements devraient envisager de recenser les groupes de population susceptibles de se lancer dans la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et s'attacher à leur garantir des moyens de subsistance légitimes.

27. Les gouvernements et les autres institutions compétentes, sont encouragés à partager et diffuser leurs expériences en matière de développement alternatif, en faisant appel à cette fin aux communautés locales, aux établissements universitaires et aux instituts de recherche, afin d'élargir la base de connaissances sur les programmes de développement alternatif.

Annexe IV

Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la réduction de la demande de drogues

Document de travail présenté par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

I. Introduction

1. La réduction de la demande est un volet essentiel des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. L'article 38 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972^a et l'article 20 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes^b obligent les gouvernements à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées. Le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes^c prévoit que les Parties adoptent les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite.

2. Compte tenu des dispositions susmentionnées des conventions internationales, l'Assemblée générale a reconnu, à sa vingtième session extraordinaire, tenue en 1998, que la réduction de l'offre et la réduction de la demande étaient deux domaines d'action intimement liés et que ce n'était qu'en les abordant ensemble que l'on pourrait véritablement obtenir des résultats tangibles en matière d'abus et de trafic de drogues. Puisque l'offre et la demande de drogues illicites sont des éléments inséparables d'un même problème, le succès des efforts déployés pour réduire l'une est subordonné à l'empressement mis à réduire l'autre simultanément.

3. Les programmes de réduction de la demande visent à empêcher et à réduire l'abus de drogues, à traiter les toxicomanes et à atténuer les effets négatifs de l'abus. Ils prévoient et encouragent la participation active du public et ciblent les personnes particulièrement exposées, indépendamment du lieu ou des conditions économiques. Les programmes de prévention dans les communautés, à l'école et dans les familles favorisent l'adoption de comportements appropriés à l'égard de l'offre et de l'usage de drogues, ainsi qu'une bonne perception des risques qui y sont liés. Ils peuvent également sensibiliser davantage à la vulnérabilité, au risque et aux facteurs qui sont étroitement associés à la prédisposition à faire abus de drogues.

^a Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 520, n° 7515.

^b Ibid., vol. 1019, n° 14956.

^c Ibid., vol. 1582, n° 27627.

II. Réalisations

4. Les gouvernements ont accordé plus d'attention à la réduction de la demande de drogues depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. La simple distinction entre pays fournisseurs et pays consommateurs n'est plus de mise et il est aujourd'hui largement entendu que les pays de transit sont susceptibles de devenir des pays consommateurs, voire fournisseurs. De même, on ne tient plus pour acquis que la suppression de l'offre dans certains pays conduit à la réduction de la demande dans d'autres.

5. En 2007, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a réalisé une enquête^d sur les progrès accomplis depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, dont il ressort qu'une majorité de pays reconnaît comme il importe de réduire la demande. En fait, 75 % des pays ayant répondu avaient une politique nationale axée précisément sur la réduction de la demande, 13 % avaient intégré la réduction de la demande dans d'autres politiques, et 6 % élaboraient une politique spécifique et 6 % n'en avaient pas établi. Ces pays se répartissaient de manière égale dans toutes les régions du monde.

6. Dès sa mise en place, le système international de contrôle des drogues a apporté une contribution essentielle à la réduction de la demande de drogues dans le monde. On estime qu'en Chine uniquement, au début du XX^e siècle, l'abus d'opiacés atteignait plus de 3 000 tonnes équivalent morphine. À titre de comparaison, l'abus d'opiacés dans le monde est évalué aujourd'hui à environ 400 tonnes équivalent morphine par an. Ces chiffres montrent que la dépendance aux opiacés observée de nos jours n'a rien de comparable avec celle qui existait avant la mise en place du système international de contrôle des drogues. Plus récemment, des succès ont été remportés, par exemple, en matière de réduction de l'abus d'héroïne dans plusieurs pays.

7. Les gouvernements sont de plus en plus conscients de l'interdépendance entre réduction de l'offre et réduction de la demande, et certains ont adopté une approche intégrée. Plusieurs exemples concluants montrent que si l'on associe la réduction de l'offre de drogues illicites à des mesures de traitement pour les toxicomanes, on obtient une réduction durable de l'abus de drogues dans son ensemble.

8. Plusieurs gouvernements ont conçu des dispositifs de prise en charge nationaux, adaptés aux conditions locales, qui comprennent différentes mesures s'ajoutant ou se substituant à l'emprisonnement. Ces mesures peuvent consister par exemple à laisser le choix aux délinquants entre un traitement sous surveillance et l'emprisonnement, ou à intégrer le traitement à la peine de prison.

^d En 2007, l'Organe a envoyé un questionnaire à tous les gouvernements pour évaluer l'application des conventions relatives au contrôle des drogues et déterminer les progrès accomplis depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Des questions ont été posées sur différents points, notamment la législation et les politiques en matière de contrôle des drogues, ainsi que les problèmes rencontrés. Sur les 216 questionnaires envoyés à tous les pays et territoires, 145 ont été retournés à l'Organe (67 pour cent).

III. Défis

A. Politiques

9. L'enquête de l'Organe a montré que les politiques de réduction de la demande étaient encore inexistantes dans certains des pays ayant répondu, principalement dans les Caraïbes et en Asie centrale. Quelques gouvernements ne comprenaient pas bien la complémentarité des stratégies de réduction de l'offre et de la demande ou n'en tenaient pas compte dans leur action. D'autres ont indiqué lors de l'enquête qu'ils donnaient la priorité et consacraient davantage de ressources aux stratégies de réduction de l'offre.

10. Les gouvernements de plusieurs pays, de plus en plus, concentraient leur attention et leurs ressources sur les mesures visant à atténuer les effets néfastes sur la santé et sur la société de l'abus de drogues. Dans ces pays, d'autres mesures de réduction de la demande de caractère plus essentiel, comme les programmes de prévention et de traitement, paraissaient avoir été négligées.

11. De nombreux gouvernements, dont certains disposent pourtant d'importantes ressources financières et humaines, ne possèdent pas l'infrastructure nécessaire pour suivre de manière systématique la situation en matière d'abus de drogues. Leurs points faibles sont le manque de coordination entre les organismes compétents, l'insuffisance de connaissances spécialisées ou de ressources humaines et financières, et un manque général de volonté politique pour traiter ces questions.

12. De nouvelles drogues, comme les drogues dites "ludiques", sont apparues dans certains pays, où elles remplacent souvent des drogues dont l'usage a régressé, ce qui montre que l'abus est un phénomène en constante évolution. Bien souvent, la disparition d'une drogue donnée sur le marché ne signifie pas que le problème de la drogue est réglé, mais simplement que l'abus porte sur d'autres drogues ou substances.

B. Contrôle des activités licites

13. Le système international de contrôle des drogues parvient à empêcher le détournement de substances placées sous contrôle du commerce international vers le marché illicite. Néanmoins, l'abus de préparations pharmaceutiques qui contiennent des substances placées sous contrôle et qui ont été détournées des circuits nationaux de distribution reste un problème préoccupant dans de nombreux pays du monde. Dans certains pays, l'abus de ces préparations arrive en deuxième position après celui de cannabis. Les données recueillies par les gouvernements sur les caractéristiques de cet abus indiquent un lien avec la disponibilité globale de ces préparations: plus elles sont disponibles, plus elles font l'objet d'abus.

14. Malgré l'augmentation de l'abus de préparations pharmaceutiques, la plupart des systèmes nationaux d'observation de l'abus de drogues ne détectent pas le phénomène de l'abus de médicaments sur ordonnance. Les opioïdes, les benzodiazépines et les stimulants prescrits sont rarement pris en compte dans les enquêtes sur l'abus de drogues ou dans les données recueillies par les services de détection et de répression sur le trafic. C'est là une des raisons pour lesquelles les dimensions du problème sont inconnues et mal évaluées.

15. Conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, les États sont tenus de mettre en place des systèmes de collecte de données pour évaluer la demande et l'offre légitimes à des fins médicales et scientifiques. Néanmoins, tout déséquilibre entre les mesures de contrôle et l'action répressive peut compromettre l'offre de ces substances à des fins médicales.

C. Criminalité liée à la drogue et système de justice pénale

16. Dans de nombreux pays, les drogues illicites, la criminalité et la violence demeurent très préjudiciables pour les populations locales, qui doivent vivre au milieu de marchés de la drogue où la criminalité et la violence sont toujours présentes, dans les faits et à l'état de menaces. Le coût de l'abus de drogues et de la criminalité qui lui est associée a également des effets à court et à long terme non seulement sur la santé physique et mentale de l'individu, mais aussi sur son bien-être économique et social.

17. Il existe des possibilités de traitement efficace qui restent inexploitées dans les pays où le système de justice pénale n'utilise pas, ou ne peut pas utiliser, les mesures de traitement comme moyen d'encourager les toxicomanes à cesser l'abus de drogues. Dans certains pays, le système de justice pénale privilégie l'incarcération sans fournir de traitement adapté en remplacement ou en complément de la peine d'emprisonnement.

D. Internet, culture populaire et incitation

18. L'expansion continue des ventes sur Internet de substances placées sous contrôle international sans ordonnance valide constitue un défi majeur au contrôle international des drogues. Selon les informations communiquées par les pays qui enquêtent de près sur les activités des pharmacies illégales sur Internet, le volume très élevé des transactions est un sujet de grave préoccupation.

19. La promotion, ou du moins la tolérance, de l'abus de drogues dans certains domaines de la culture populaire peut contribuer à instaurer un environnement favorisant cette pratique. Les jeunes sont tout particulièrement sensibles à une culture populaire présentant l'abus de drogues comme un aspect normal et acceptable du mode de vie de chacun. On trouve également sur Internet des informations accessibles à tous sur la manière de fabriquer des drogues illicites ou d'en faire trafic.

20. Certains gouvernements n'appliquent pas encore, ou pas pleinement, la disposition de la Convention de 1988 (article 3, paragraphe 1) qui requiert des États parties qu'ils érigent en infraction pénale le fait d'inciter ou d'amener autrui à consommer des drogues, sous réserve de leurs principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leur système juridique. Cette situation compromet gravement leurs efforts de réduction de la demande et risque de donner lieu à une augmentation de l'abus de drogues.

IV. Recommandations

A. Politiques

21. Tous les gouvernements devraient reconnaître l'utilité qu'il y a à adopter des stratégies de réduction de l'offre et de la demande qui se renforcent mutuellement. Un organe central national, où les services chargés de la réduction de l'offre et de la demande seraient représentés de manière équilibrée, devrait coordonner les activités des pouvoirs publics dans ces deux domaines. Les gouvernements sont encouragés à veiller à ce que les mesures visant à atténuer les conséquences nocives sur la santé et sur la société de l'abus de drogues ne prennent pas le pas sur les programmes de prévention et de traitement. Il importe d'établir un équilibre adéquat dans les mesures de réduction de la demande.

22. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à mettre en place un système d'information permettant d'évaluer les tendances de l'abus de drogues, afin de collecter des données sur la situation actuelle de manière systématique et régulière. Les programmes de réduction de la demande exigent en outre un suivi constant et un processus d'évaluation intégré. Les organisations internationales concernées et les gouvernements qui ont conçu des systèmes d'information et d'observation devraient envisager de fournir une assistance aux pays qui nécessitent des compétences plus grandes, ainsi que des ressources financières et humaines pour établir ces types de systèmes. Les gouvernements devraient faire entreprendre des recherches médicales sur les cas de décès liés à l'abus de nouvelles drogues.

23. Les gouvernements devraient rendre accessibles aux services chargés de la lutte contre la drogue des autres régions et pays les données d'expérience acquises en matière de réduction de la demande. L'échange d'informations et de données d'expérience peut contribuer à améliorer les stratégies de réduction de la demande dans les pays où il n'existe pas de systèmes de suivi et d'évaluation établis.

24. Les gouvernements devraient continuer à améliorer l'accès au traitement et offrir plus de possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale. Les activités de détection et de répression qui sont menées au niveau de la rue devraient être intégrées à des programmes visant à réduire la demande, comme des programmes d'éducation ciblés. L'action conjuguée du système de justice pénale et des services de santé publique, qui peut encourager les usagers de drogues et les toxicomanes difficilement accessibles à suivre le traitement nécessaire, a été efficace dans certaines régions.

25. Les gouvernements devraient proposer un traitement approprié aux détenus toxicomanes et prendre des mesures pour restreindre l'accès aux drogues illicites en milieu carcéral. Ils devraient également prévoir des peines autres que l'incarcération.

26. Les gouvernements devraient toujours prendre des mesures de prévention adaptées, même lorsque l'abus de drogues semble limité. Lorsqu'ils mettent en œuvre des programmes de prévention, ils devraient tenir compte de l'importance de trois grands éléments: a) prise en compte des valeurs, des perceptions, des attentes et des convictions que la communauté associe aux drogues et à l'abus de drogues; b) amélioration des compétences personnelles et sociales, surtout chez les enfants et

les jeunes, pour les aider à faire des choix plus éclairés et plus sains; et c) création d'un environnement où chacun a la possibilité d'adopter et de conserver un mode de vie sain.

B. Contrôle des activités licites

27. Les gouvernements doivent évaluer systématiquement leurs besoins en stupéfiants et en substances psychotropes pour faire en sorte que l'offre soit suffisante pour répondre à la demande légitime. Les données relatives aux opérations de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution doivent être vérifiées, et toute anomalie doit être élucidée. Les États Membres devraient également promouvoir l'utilisation rationnelle des stupéfiants et des substances psychotropes et adopter des procédures de prescription qui favorisent l'utilisation rationnelle des médicaments.

28. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient examiner la question du détournement et de l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et prendre les mesures voulues pour y remédier, selon qu'il conviendra.

29. Les gouvernements sont encouragés à assurer une bonne coordination entre les organismes de santé et de réglementation, les services de détection et de répression, les milieux médicaux et l'industrie pharmaceutique pour garantir que les substances placées sous contrôle sont disponibles pour satisfaire les besoins légitimes, tout en empêchant une offre excédentaire de ces substances.

C. Criminalité liée à la drogue et système de justice pénale

30. L'Organe demande aux gouvernements de s'assurer que les services locaux de détection et de répression, en partenariat avec les organisations communautaires, répondent de manière adaptée aux problèmes de la criminalité violente et de l'abus de drogues au microniveau. La police de proximité est un élément fondamental de dissuasion, qui permet de réduire la demande de drogues. Les alertes précoces adressées aux systèmes de justice pénale et aux organismes sociaux locaux sur l'émergence d'un problème lié à la drogue avant que celui-ci ne se généralise sont capitales. Les interventions visant les communautés et les groupes les plus susceptibles d'être impliqués dans l'abus et le trafic de drogues et dans la violence en découlant peuvent décourager et prévenir la délinquance et l'abus de drogues. Ces éléments devraient être appliqués parallèlement aux efforts de réduction de la demande, y compris aux mesures de traitement et de réadaptation des toxicomanes. Les gouvernements sont également encouragés à adopter des mesures pour combattre les infractions commises sous l'influence de drogues.

31. Les gouvernements devraient envisager de mettre en place des juridictions spécialisées dans les affaires de toxicomanie pour les auteurs d'infractions liées à la drogue. Celles-ci appliquent les principes et pratiques de la justice réparatrice pour sortir les délinquants toxicomanes de la procédure traditionnelle de justice pénale et les réorienter vers un traitement et une réadaptation sous contrôle judiciaire.

32. Les gouvernements devraient vérifier constamment que leurs lois respectent les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, créent les infractions pénales requises et prévoient des peines appropriées, ainsi que des programmes de réadaptation et de traitement conformes aux dispositions de la Convention de 1988.

D. Internet, culture populaire et incitation

33. Les gouvernements devraient s'assurer que les clients des cyberpharmacies sont conscients du risque qu'ils prennent pour leur santé en consommant des médicaments sur ordonnance obtenus auprès de cyberpharmacies illégales. Les gouvernements devraient envisager de s'inspirer des *Lignes directrices à l'intention des gouvernements concernant la prévention de la vente illégale par Internet de substances soumises à un contrôle international*, élaborées par l'Organe.

34. Les gouvernements devraient envisager de multiplier leurs efforts de prévention, en ayant recours à des médias adaptés et efficaces pour atteindre le public ciblé. Tout particulièrement, ils sont encouragés à davantage faire appel aux grands médias et à Internet pour faire passer des messages contre l'abus de drogues. Ils devraient également trouver des moyens d'encourager des attitudes d'opposition à l'abus de drogues, à l'instar de celles qui sont apparues face à la consommation de tabac, qui a peu à peu été considérée comme antisociale dans certains pays et qui a ainsi été considérablement réduite. Les gouvernements devraient faire le nécessaire pour éliminer le commerce sur Internet des attirails, instruments et autres matériaux nécessaires à la production, à la fabrication et à l'abus illicites de drogues. En outre, ils devraient trouver les moyens d'encourager des attitudes d'opposition à l'abus de drogues.

35. Les gouvernements sont encouragés à appliquer et faire respecter le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988, qui les oblige, sous réserve de leurs principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leur système juridique, à ériger en infraction pénale le fait d'inciter ou d'amener autrui à faire illicitement usage de drogues, et rendre les contrevenants passibles de sanctions dissuasives.

Annexe V

Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine

Document de travail présenté par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

I. Introduction

1. Au cours des dix dernières années, l'Organe a pris une série de mesures visant à renforcer le contrôle des précurseurs et lutter contre la fabrication illicite, le détournement, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine (STA), dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et conformément à la mission définie par l'Assemblée générale dans les plans d'action adoptés à sa vingtième session extraordinaire. Dans ses rapports annuels et ses rapports sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988,^a il a notamment formulé à l'intention des gouvernements des recommandations visant à renforcer le contrôle des précurseurs.

II. Réalisations

A. Contrôle des précurseurs

2. Conformément à la Déclaration politique adoptée à la vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe), et aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants (par exemple sa résolution 51/10), les gouvernements ont pris des dispositions pour renforcer les mesures de contrôle des précurseurs et notamment adopté la législation nécessaire. Ils ont également obtenu des résultats en créant des mécanismes de surveillance du commerce des produits chimiques placés sous contrôle. Ainsi, plus de 10 000 notifications préalables à l'exportation sont actuellement envoyées chaque année à un total de 169 pays et territoires par l'intermédiaire du système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation PEN Online, lancé en 2006. Un volume croissant d'informations est communiqué à l'Organe sur le mouvement international licite de précurseurs, notamment des évaluations annuelles des besoins licites en précurseurs de stimulants de type amphétamine.

3. Les notifications préalables à l'exportation restent le moyen le plus efficace de vérifier rapidement la légitimité d'une transaction particulière. Les gouvernements de 74 pays exigent à présent des notifications préalables à l'exportation conformément à l'article 12 de la Convention de 1988. Grâce au système PEN Online, il est devenu possible de vérifier la légitimité des transactions en temps réel, de détecter et stopper plus de 60 envois suspects, et d'empêcher ainsi le détournement de produits chimiques placés sous contrôle vers les circuits illicites.

^a Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1582, n° 27627.

On estime par ailleurs que le système a permis d'éviter des retards inutiles dans le commerce légitime, car il offre aux pays importateurs la possibilité de répondre rapidement aux demandes de renseignements des pays exportateurs.

4. Des résultats non négligeables ont été enregistrés dans l'application des recommandations formulées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire concernant l'échange d'informations sur les transactions suspectes, la nécessité d'une coopération multilatérale pour l'échange d'informations sur les transactions de précurseurs et de la diffusion systématique d'informations sur les moyens utilisés par les organisations de trafiquants. L'Organe a aidé à lancer plusieurs initiatives internationales efficaces contre le détournement de précurseurs chimiques: l'Opération "Purple" (1999-2005), l'Opération "Topaz" (2001-2005), le Projet "Prism" (depuis 2002) et le Projet "Cohesion" (depuis 2005). Ces projets (qui sont appuyés par la communauté internationale, comme en témoignent les diverses résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social) ont entraîné une augmentation sensible du nombre de tentatives de détournement de précurseurs du commerce international vers les circuits illicites qui ont été détectées et déjouées.

5. Les activités menées dans le cadre de ces projets internationaux ont fourni des informations précieuses sur les tendances, la diversité et l'ampleur du commerce international licite de précurseurs chimiques, que l'on n'aurait autrement pas obtenues. Les réseaux d'échange d'informations mis en place continuent de permettre de détecter les tentatives de détournement de ces substances vers les circuits illicites et de les déjouer. Grâce aux enquêtes de traçage, on dispose désormais de plus d'informations sur les chaînons manquants entre le détournement de précurseurs chimiques des circuits licites internationaux et nationaux et la contrebande de ces substances vers des régions de fabrication de drogues illicites.

6. L'Opération "Purple", vaste programme international de traçage destiné à prévenir le détournement de permanganate de potassium, produit chimique important utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne, a été lancée en 1999. L'Opération "Topaz", projet international lancé en 2001, visant l'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne, comportait des enquêtes de traçage. Le Projet "Prism" a été lancé en 2002 pour prévenir le détournement des principaux précurseurs utilisés dans la fabrication de stimulants de type amphétamine. En 2006, les Opérations "Purple" et "Topaz" ont été fusionnées pour constituer le Projet "Cohesion", initiative d'envergure mondiale qui a pour but de combattre le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication d'héroïne et de cocaïne, en offrant une structure pouvant servir de base à des opérations régionales limitées dans le temps. Dans le cadre du projet "Cohesion", un certain nombre d'activités ont été engagées en 2008, qui visent en particulier à mettre fin au détournement et à la contrebande de produits chimiques destinés à la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan.

7. Des résultats notables ont été obtenus aussi dans le cadre du Projet "Prism", initiative coordonnée par l'Organe conformément à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale. Au cours de cette opération, 1 400 transactions ont été surveillées et 35 transactions suspectes d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été détectées, ce qui a permis d'empêcher le détournement de 52 tonnes de ces substances.

8. Face aux tendances nouvelles du trafic et comme suite aux propositions de l'Organe, la Commission des stupéfiants a placé sous contrôle la phénylpropanolamine, utilisée dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine; et a transféré l'anhydride acétique et le permanganate de potassium, deux produits chimiques essentiels utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne et de cocaïne, respectivement, du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. L'Organe procède actuellement à une évaluation de l'acide phénylacétique pour recommander éventuellement son transfert du Tableau II au Tableau I.

B. Contrôle des stimulants de type amphétamine

9. Au niveau international, la plupart des stimulants de type amphétamine sont placés sous contrôle en vertu de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.^b Les mesures de contrôle prévues par ladite Convention varient selon le tableau dans lequel les substances figurent, les substances inscrites aux Tableaux I et II faisant l'objet d'un contrôle plus strict. S'agissant des substances inscrites aux Tableaux III et IV, d'importantes quantités de stimulants de type amphétamine de fabrication licite ont continué d'être détournées du commerce international jusqu'à la fin des années 1990. Depuis lors, le détournement de ces substances du commerce international a été pour ainsi dire éliminé grâce aux mesures de contrôle supplémentaires appliquées volontairement par la plupart des pays (systèmes d'autorisation des importations/exportations et système d'évaluation des besoins en substances psychotropes, comme prévu dans les résolutions pertinentes du Conseil économique et social).

10. Donnant suite aux dispositions prises par l'OICS pour appeler l'attention des gouvernements sur les cas de détournement et d'abus de produits pharmaceutiques licites contenant des stimulants de type amphétamine, certains pays ont pris des mesures pour remédier à ces problèmes. En conséquence, le détournement et l'abus de produits pharmaceutiques contenant des stimulants de type amphétamine ont diminué sur leurs territoires.

III. Défis

A. Contrôle des précurseurs

11. Si de plus en plus d'États et de territoires ont adopté une législation sur le contrôle des précurseurs, certains d'entre eux n'ont pas encore pris de mesures pour incriminer le détournement des précurseurs. Certains pays ne disposent même pas de législation sur le contrôle des précurseurs, ce qui les expose au trafic. Il importe de continuer de resserrer la coordination des efforts déployés aux échelons national et international par les différentes institutions concernées ainsi que de renforcer les capacités des administrations et les ressources humaines.

12. Compte tenu des bons résultats obtenus dans la surveillance du commerce international de produits chimiques placés sous contrôle, le détournement des circuits de distribution nationaux et la contrebande transfrontière sont devenus les

^b Ibid., vol. 1019, n° 14956.

méthodes couramment utilisées pour se procurer les produits chimiques destinés à être utilisés dans les laboratoires clandestins.

13. Les activités menées dans le cadre du Projet “Prism” ont démontré que les trafiquants tentent de se procurer de grandes quantités de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

14. Du fait du renforcement de la surveillance des précurseurs, les organisations de trafiquants sont à la recherche de substances qui ne sont pas placées sous contrôle, notamment les dérivés spécialement conçus pour contourner le contrôle existant.

B. Contrôle des stimulants de type amphétamine

15. Les stimulants de type amphétamine destinés à un usage abusif sont toujours largement disponibles. Ils sont généralement fabriqués illicitement. Certains produits pharmaceutiques contenant des stimulants de type amphétamine qui ont fait l'objet d'un trafic et d'abus et ne peuvent plus être détournés du commerce ou des circuits de distribution licites sont maintenant fabriqués clandestinement.

16. Ceci nonobstant, le détournement des stimulants de type amphétamine des circuits de distribution licites continue d'être une source importante de drogues illicites; à cet égard, la vente via Internet et les systèmes de messagerie est devenue une méthode de détournement souvent utilisée.

17. Dans de nombreux pays, la pression sociale actuelle favorise l'abus de stimulants de type amphétamine, notamment l'abus d'anorexigènes utilisés pour réduire l'appétit et perdre du poids. Certaines autorités nationales et d'importantes parties de la population continuent d'ignorer les dangers que présente l'abus de stimulants de type amphétamine, notamment sous forme de produits pharmaceutiques. Dans certains pays, la justice n'est pas en mesure de sanctionner les activités illicites connexes une fois détectées. En outre, dans certains pays, les campagnes de publicité agressives à l'intention des consommateurs et les pratiques médicales abusives favorisent l'offre excessive de stimulants de type amphétamine sur les marchés licites, ce qui peut donner lieu à des détournements et à des abus.

18. De nouvelles substances, qui ne sont pas encore placées sous contrôle international ou national et sont donc faciles à obtenir dans des réseaux de distribution licite ou peuvent faire l'objet d'un trafic sans crainte de sanctions, font leur apparition sur les marchés illicites. Il s'agit par exemple de composés dérivés de la pipérazine et de nouvelles drogues de synthèse créées par une légère modification de la structure moléculaire d'un stimulants de type amphétamine placé sous contrôle international. Internet offre un moyen de partager des informations sur ces substances et de les vendre illicitement.

IV. Recommandations

A. Contrôle des précurseurs

Mesures nationales de contrôle

19. Les gouvernements sont vivement encouragés à faire rapport à l'Organe, conformément à la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et aux autres résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants, régulièrement et en temps utile, sur l'adoption de réglementations nationales de contrôle des précurseurs, ou sur les modifications qui y ont été apportées; à utiliser la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites qui a été communiquée à toutes les autorités compétentes en juin 2007; à mettre en place des mécanismes de détection d'opérations suspectes concernant ces substances et communiquer à l'Organe des informations détaillées sur toutes les saisies de précurseurs non placés sous contrôle.

20. Les gouvernements devraient s'efforcer d'appliquer aux préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle les mêmes mesures de contrôle que celles appliquées aux substances qu'elles contiennent ainsi que de surveiller de manière adéquate la fabrication et la distribution licites des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988.

Coopération internationale

21. Les gouvernements sont encouragés à participer activement aux activités menées dans le cadre des initiatives internationales que sont les Projets "Cohesion" et "Prism" et à promouvoir des échanges d'informations continus avec les autres gouvernements. Ils sont également encouragés à prendre une part active aux initiatives régionales visant à prévenir les détournements de produits chimiques précurseurs.

Échange d'informations

22. L'Organe demande aux gouvernements d'envisager, au plan national, d'améliorer la coordination entre les institutions concernées en se faisant inscrire pour utiliser PEN Online; en communiquant à l'Organe les informations demandées sur l'évaluation de leurs besoins annuels légitimes en précurseurs de stimulants de type amphétamine, en revoyant régulièrement leurs besoins et informer l'Organe de toute modification; en participant activement aux activités menées dans le cadre des initiatives internationales que sont les Projets "Cohesion" et "Prism"; et en encourageant un échange continu d'informations avec les autres gouvernements.

B. Contrôle des stimulants de type amphétamine

Mesures nationales de contrôle

23. Tous les gouvernements devraient appliquer toutes les dispositions prévues dans la Convention de 1971 et les résolutions du Conseil économique et social relatives aux substances psychotropes. Ils devraient en particulier appliquer le

système d'autorisation des importations/exportations à tous les stimulants de type amphétamine des Tableaux III et IV; appliquer le système des évaluations des besoins en substances psychotropes aux stimulants de type amphétamine; faire en sorte que le détournement et la tentative de détournement constituent une infraction en vertu du droit national et appliquer des peines adéquates; appliquer l'article 10 de la Convention de 1971, qui interdit la publicité de substances psychotropes auprès du grand public; suivre l'application des exigences de prescription pour les substances psychotropes; et adopter une législation nationale propre à combattre le commerce illicite de stimulants de type amphétamine sur Internet. Les gouvernements devraient envisager de s'inspirer des *Lignes directrices à l'intention des gouvernements concernant la prévention de la vente illégale par Internet de substances soumises à un contrôle international*, élaborées par l'Organe.

Prévention et détection précoce du détournement et de l'abus de stimulants de type amphétamine

24. Les gouvernements sont encouragés: à inclure l'abus de stimulants de type amphétamine, notamment sous forme de produits pharmaceutiques, dans tous les programmes de prévention; à inclure l'abus de stimulants de type amphétamine, notamment sous forme de produits pharmaceutiques, dans les enquêtes d'évaluation de l'abus de drogues et d'autres substances; si nécessaire, à inclure l'abus de stimulants de type amphétamine, notamment sous forme de produits pharmaceutiques, dans les programmes de traitement; à former les agents des services de détection et de répression afin qu'ils puissent suivre de près et saisir les stimulants de type amphétamine sur les marchés illicites, notamment les stimulants de type amphétamine sous forme de préparations pharmaceutiques et de substances qui ne sont pas placées sous contrôle; à examiner/tester les doses saisies supposées contenir des stimulants de type amphétamine en vue d'identifier les principes actifs qu'elles contiennent; à sensibiliser les professionnels de la santé aux dangers que présente l'abus de stimulants de type amphétamine et à les inviter à adopter des pratiques rationnelles en matière de prescription; et à envisager de mettre en place des programmes de surveillance des ordonnances.

Coopération internationale

25. L'Organe recommande aux gouvernements d'échanger des informations sur les nouvelles tendances en matière de fabrication, de trafic et d'abus de stimulants de type amphétamine, notamment sous forme de préparations pharmaceutiques, de médicaments contrefaits et de substances qui ne sont pas encore placées sous contrôle national ou international. L'Organe recommande en outre que, pour les stimulants de type amphétamine nouvellement identifiés comme faisant l'objet d'abus, de détournement et de trafic, les gouvernements en informent l'OMS et l'OICS et envisagent d'informer le Secrétaire général des problèmes rencontrés concernant ces substances en vue de les placer sous contrôle international et d'adopter des mesures au niveau national. L'Organe recommande enfin aux gouvernements de coopérer aux enquêtes sur le trafic de stimulants de type amphétamine, notamment pour lutter contre les pharmacies opérant illégalement sur Internet.

Ce qu'est l'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Ses prédécesseurs, créés en vertu des précédents traités relatifs au contrôle des drogues, remontent à l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'OICS se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leurs pays. Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur les listes de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'Organe sont des personnes qui, par leurs connaissances spécialisées, leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, forcent la confiance de tout le monde. Le Conseil, en consultation avec l'OICS, prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la pleine indépendance technique de l'Organe dans l'exercice de ses fonctions. L'OICS est assisté par un secrétariat qui l'aide à s'acquitter des fonctions qui sont les siennes en vertu des traités. Le secrétariat de l'OICS a du point de vue administratif les mêmes mentions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il relève exclusivement de l'Organe. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil dans sa résolution 1991/48. L'OICS coopère également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent du contrôle des drogues, lesquels sont non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, en particulier l'OMS. L'OICS coopère aussi avec des organismes ne faisant pas partie du système des Nations Unies, comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes.

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les traits suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1961, Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes:

- a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que soient disponibles en quantités suffisantes les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également comment les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;
- b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS identifie les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS:

- a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;
- b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988;
- c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande les mesures correctives qui peuvent paraître nécessaires;
- d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation apparente des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à

remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures propres à remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

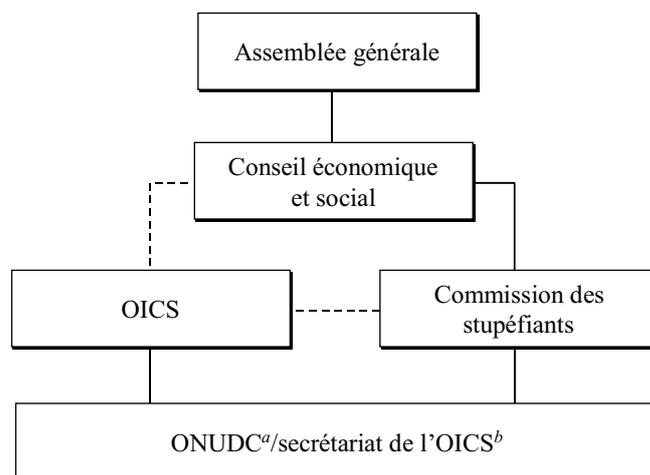
L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il offre des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs nationaux chargés du contrôle des drogues.

Rapports

Aux termes des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS est tenu de présenter un rapport annuel sur ses activités. Son rapport annuel contient une analyse de la situation en ce qui concerne le contrôle des drogues dans le monde, qui a pour but de tenir les gouvernements au fait des situations et des risques pouvant compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les points faibles qui peuvent caractériser les régimes nationaux de contrôle et la façon dont ils appliquent les traités, et il formule aussi des suggestions et des recommandations touchant les améliorations qui peuvent être introduites aux échelons aussi bien national qu'international. Le rapport annuel de l'Organe est fondé sur les informations que lui communiquent les gouvernements, les entités des Nations Unies et d'autres organisations. L'OICS tient compte également des informations qui lui proviennent par l'entremise d'autres organisations internationales comme INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et différentes organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui contiennent des données concernant le mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes requis à des fins médicales et scientifiques ainsi qu'une analyse de ces données par l'OICS. Ces informations sont indispensables au bon fonctionnement du système de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment en vue d'empêcher qu'ils ne soient détournés vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS rend compte chaque année à la Commission des stupéfiants de l'application de cet article. Ce rapport, qui contient un exposé des résultats de la surveillance des mouvements de précurseurs ainsi que des produits chimiques fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié sous forme de supplément au rapport annuel.

Le système des Nations Unies, les organes de contrôle des drogues et leur secrétariat



Légende:

- Indique un lien direct (administratif ou statutaire)
- _____ Indique des relations de travail (rapports, coopération, avis consultatifs)

^a Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

^b Le secrétariat de l'OICS, pour les questions de fond, rend compte à l'OICS uniquement.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



United Nations publication

ISBN 978-92-1-248165-4

Sales No. F.09.XI.7

E/INCB/2008/1/Supp.1

FOR UNITED NATIONS USE ONLY



Printed in Austria

V.08-58481—January 2009—535